16e ANNÉE — T. 32

N° 726 — 1er DÉCEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Christianisme et paganisme

Discours de S. Em. le cardinal Faulhaber (8. 9. 34) (1).

Lumière et ténèbres.

« Qu'a de commun la lumière avec les ténèbres ? Quel accord y a-t-il entre le Christ et Belial, ou quelle part a le fidèle avec l'infidèle ? » (*II Cor.* VI, 14 et 15.)

Aux yeux du monde entier ce fut, à n'en pas douter, un immense honneur pour le nom allemand, le jour où Notre Saint-Père Pie XI, en la Pentecôte de cette année, éleva par la canonisation aux honneurs des autels le Fr. Conrad de Parzham, un de nos compatriotes, un homme par conséquent du même sang que nous et dont la vie se déroula sur notre propre sol. En un temps où, à l'étranger, tant de voix insultent le nom allemand, le Saint-Père nous a délivré, pour ainsi dire, une attestation d'honneur. Cueille-t-on des raisins sur des épines ? (*Matth.* VII, 16). Il n'y a pas de mauvais arbre qui porte de bons fruits (*Luc.* VI, 43 et *sq.*).

Une question extrêmement grave en ce moment, question vitale pour notre peuple, question essentiellement religieuse, je dirai même l'unique question religieuse de notre temps, pose cette interrogation : La vigne véritable, celle du Christ, celle dont les saints forment comme autant de branches (*Joan.* XV, 1-8), continuera-t-elle à plonger ses racines dans notre sol ? Le christianisme du Christ, le bon arbre planté par Dieu, étendra-t-il encore ses branches chargées de bénédictions sur notre peuple et continuera-t-il à porter de bons fruits ? Dans l'avenir, comme au temps de nos pères, le Christ et le christianisme conserveront-ils leur droit héréditaire sur le sol allemand ou bien de nombreuses fractions de notre peuple vont-elles préférer les ténèbres à la lumière et se rallier à un nouveau paganisme ? Par sa voix la plus autorisée, le gouvernement d'Empire a déclaré maintes fois : « Nous nous tenons sur le terrain du christianisme positif. » Le gouvernement du Reich a donc repoussé le néo-paganisme et, dans un pacte solennel avec le Chef de l'Eglise catholique, il a garanti le libre exercice de la religion catholique et la libre prédication de la doctrine catholique. Mais un groupe d'anciens et de nouveaux libres-penseurs, qui se vantent eux-mêmes d'être des païens, ont, sous prétexte de cultiver la race, impudemment donné congé au Dieu du christianisme (*Job* II, 5), conçu de chimériques projets contre Jéhovah et son Oint (*Ps.* II, 1 et *sq.*) et proscrit la religion chrétienne, la catholique surtout, parce qu'elle est, à leur sens, en contradiction avec le tempérament germanique.

L'heure présente nous fait donc un devoir de parler de notre antique christianisme et du nouveau paganisme. Dans ce sermon je veux montrer clairement au peuple catholique tout le bonheur, toutes les grâces que nous devons au christianisme et quel mauvais troc nous ferions en l'échangeant contre un nouveau paganisme. Nous abandonnerions un pain fortifiant pour prendre en sa place des pierres inutilisables. Contre un poisson nous nous laisserions glisser un serpent dans la main. (*Luc* XI, 11 et *sq.*) Bref, nous échangerions la lumière contre les ténèbres. Dans ce sermon je veux armer l'esprit « des enfants de lumière » (*Joan.* XII, 36) et répondre à ces hommes de ténèbres, quand, au moyen de vaines formules, ils s'en prennent à notre sainte foi. En ce moment, je n'entends mesurer ni les hauteurs ni les profondeurs des doctrines chrétiennes sur la foi et la grâce ; je ne vous entretiendrai même pas de toutes les beautés, de toutes les magnificences de l'édifice chrétien. Nous parlerons simplement des vérités fondamentales, de l'A B C D, si l'on peut dire, du christianisme, celui que tout catholique est tenu de savoir, pour être capable de justifier sa foi et de répondre à ceux qui l'attaquent.

A la communauté chrétienne de Corinthe, où le christianisme nouveau et le paganisme ancien se disputaient l'âme des Corinthiens, l'Apôtre saint Paul posait trois questions de conscience. La première était : « Qu'y a-t-il de commun entre la lumière et les ténèbres ? » Dans la langue de l'Evangile, le christianisme est la marche dans la lumière, la marche en plein jour ; le paganisme est

---

(1) Ce sermon prononcé, en la fête du bienheureux Conrad de Parzham, à Altoetting, le 8 septembre 1934, a été publié en une brochure de 24 pages éditée par l'imprimeur A. Huber, à Munich ; il y est précédé de cet avant-propos :

« AVANT-PROPOS.

» Dans le cadre solennel de l'Office divin qui fut célébré auprès de la tombe de notre nouveau saint allemand, le Fr. Conrad, de l'Ordre de Saint-François, le cardinal Faulhaber s'était chargé du sermon du soir, destiné aux hommes et aux jeunes gens qui, en foules innombrables, étaient venus de la ville et du pays d'alentour, pour accomplir le pèlerinage d'Altoetting. De même que dans toutes les cérémonies liturgiques, des haut-parleurs permettaient aux vastes places voisines, éclairées par le ciel étoilé du soir, de se trouver dans le rayon oratoire de la basilique. Le sermon, qui traitait de l'antique christianisme et du nouveau paganisme, fut un exposé pratique des vérités fondamentales constituant les dogmes catholiques ; et, par respect pour la dignité de la chaire, le cardinal n'abandonna pas ce terrain, même quand il eut à repousser les assauts dirigés, au cours de ces derniers mois, dans l'Université de Munich, par la « Société » des champions de la culture allemande » ; quelques orateurs ambulants, qui parcourent les camps d'instruction et de travail civique, ont en effet donné dans l'Université des conférences du soir qui, sous le prétexte d'instruire, ont surtout attaqué le christianisme et, plus spécialement encore, le christianisme catholique. D'autres conférences sont annoncées pour les mois prochains ; elles auront pour thème qu'on ne peut être à la fois un bon Allemand et un bon chrétien. En face de pareils outrages au christianisme, il importe que les catholiques s'arment l'esprit de courtes propositions, telles qu'en peut offrir un sermon, afin d'être en mesure de tenir tête et de répondre aux mortels ennemis du christianisme ; ceux-ci du reste se mettent en contradiction flagrante avec les déclarations du « Führer » sur le christianisme positif. A quiconque prétendra que le sermon qu'on va lire traite de païen le mouvement tout entier ou même le gouvernement, on peut répliquer dès maintenant : Ton père est « le père » du mensonge » (*Joan.* VIII, 44). »

une divagation au milieu des ténèbres et de la nuit. (*Joan.* XI, 9 et *sq.*) « Marchez, pendant que vous avez la lumière, de peur que les ténèbres ne vous surprennent ! » (*Joan.* XII, 35.) Voici la seconde question : « Comment le Christ et Belial » — l'idole païenne — « se peuvent-ils accorder ? » Ou, pour reproduire littéralement le texte grec : « Le Christ et Belial formeront-ils jamais une symphonie ? » Par conséquent, l'Apôtre nous avertit qu'on ne peut vraiment tenter de mettre à l'unisson les pures tonalités du christianisme et les notes discordantes du paganisme. Enfin la troisième question demandait : « En quoi peuvent s'unir le croyant et l'incroyant ? ». Dans la vie civile et dans les devoirs patriotiques il y aura certainement une paisible collaboration. Mais une communauté religieuse entre la foi catholique et l'incroyance païenne est impossible. C'est pour ce motif qu'il est interdit au chrétien catholique de fréquenter les réunions des néo-païens et de lire leurs livres ou leurs tracts. Entre la lumière et les ténèbres, entre la foi chrétienne et l'incroyance païenne, un compromis, une tentative d'accord est inadmissible.

I. — La lumière et les ténèbres en face de Dieu.

Pour établir la somme de vérité que peut contenir une religion, pour distinguer les vraies des fausses perles, il est nécessaire avant tout de s'adresser à l'idée de Dieu. Nous autres chrétiens, nous croyons en l'existence de Dieu, car tel est notre premier article de foi : « Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. » Nous autres, chrétiens, nous croyons donc en un Dieu créateur, supra-terrestre, personnel, qui, avec une sagesse infinie, appela le monde visible à l'existence et créa l'homme à son image. Le paganisme enseigne le contraire : ce n'est plus Dieu qui appelle le monde et les hommes à l'existence, c'est l'homme qui se crée à lui-même ses propres divinités. Pour le paganisme, l'ordre du monde s'est créé de lui-même, suivant des « lois » que n'a données aucun législateur, voire par le simple hasard. Dans le paganisme, c'est l'homme qui forme les dieux à son image : d'abord en les fabriquant de bois ou de pierre, plus tard en leur donnant des formes plus spirituelles et même, pendant une certaine époque, en les identifiant à l'Etat.

Nous autres chrétiens, nous croyons en la Révélation divine. Le Dieu en trois Personnes, infiniment parfait, a quitté les hauteurs de son éternité pour s'abaisser jusqu'à l'homme. Autrefois il s'est révélé par l'intermédiaire des Prophètes et, quand les temps furent accomplis, par celui du Christ et des Apôtres. La foi en la Révélation est la base de la foi chrétienne. Le paganisme dit : « Nous n'avons pas attendu que Dieu nous vînt apporter la lumière de la Révélation ; Prométhée, par ses seules forces, a dérobé la lumière aux dieux de l'Olympe. » Nous ne croyons pas, dit encore l'incroyance, ce que Dieu a révélé, nous croyons uniquement ce que nous percevons par nos sens, ce que nous découvrons par notre raison. Un des plus graves reproches qu'on lance à la religion révélée est celui-ci : Dans son histoire primitive et dans ses Livres Saints le christianisme vient du lointain Orient ; il exhale le parfum du désert ; du chef de sa nature il ne s'apparente point à nous, hommes des pays occidentaux et de race indogermanique. Il est bien vrai que dans la Révélation les paroles du Seigneur s'adressèrent aux Prophètes, puis aux Apôtres, en Palestine — une contrée placée dans la zone d'influence de la civilisation grecque. Il est encore vrai que la Terre Sainte fut le théâtre de la vie et de l'activité du Christ, depuis son berceau jusqu'à sa tombe. Il est non moins vrai que dans les Saintes Ecritures l'expression verbale des pensées, les images et les comparaisons reflètent çà et là les vives couleurs de l'Orient. Mais en sa teneur la Révélation vient de Dieu, elle est la parole de Dieu, elle descend du ciel comme les langues de feu en la fête de la Pentecôte. Elle n'est donc pas née de l'Orient. Elle n'est pas non plus un produit de la chair et du sang d'Israël. S'il y eut jamais une Révélation de Dieu, il fallait qu'elle fût reçue de tout l'univers. C'est justement à cette intention que le Seigneur, dans un insondable dessein, choisit la petite terre de Chanaan. Les peuples de la terre vont et viennent ; tous les cent ans, sinon plus souvent encore, ils changent de frontières. Le christianisme, en tant que religion destinée à une existence plus que millénaire, ne pouvait être gravé dans la chair d'aucun peuple, être modelé sur le caractère d'aucun peuple. Aussi bien que le soleil dans les cieux, le christianisme doit forcément appartenir à tous les peuples, à tous les temps.

Nous autres chrétiens, nous croyons en les commandements de Dieu. Le Seigneur a donné ses commandements à l'humanité par la voix de la conscience et par la Révélation. De son côté, lorsque, d'une manière générale, il accepte la croyance en la souveraineté de Dieu, l'homme est tenu d'obéir à ces commandements. Et il obéit non point dans un sentiment de crainte servile, ainsi que l'exige le despotisme des religions païennes de l'Orient étrangères à la Révélation, mais en raison d'une conviction intime et d'un amour vraiment filial. Le christianisme dit : « Parlez, Seigneur, votre serviteur écoute » (*Reg.* III, 9 et *sq.*) ; « Seigneur que voulez-vous que je fasse ? » (*Act. Apost.* IX, 6.) Mais le paganisme assigne à l'homme le rôle du Seigneur. Le païen dit : « Je suis mon propre maître. Je sais moi-même ce que j'ai à faire et je me fais à moi-même mes propres commandements ; je n'ai besoin d'aucune direction. » Là pourtant où les lignes de conduite de la vie sont tracées par l'arbitraire volonté de l'individu, où elles se tirent du propre sang de chacun, elles sont en tout temps modifiables ou révocables au nom de cette même volonté. Mais l'effondrement des bases de tout ordre moral, de toute civilisation en serait la conséquence forcée.

Nous autres chrétiens, nous croyons en la Providence de Dieu. La doctrine de la Providence divine et du gouvernement de ce monde par Dieu est une vérité souverainement consolante. L'histoire de ce monde, l'histoire des peuples, l'existence de chaque individu se trouvent soumises de la sorte à la direction d'un Dieu tout-puissant et infiniment bon. Son œil veille, alors même que les hommes se reposent. Les tempêtes ont beau mugir, sa main tient le gouvernail sans la moindre faiblesse. Les peuples sont devant le Seigneur comme des gouttes d'eau dans un seau (*Is.* XL, 15), les systèmes planétaires, comme des grains de sable ; et pourtant il n'est passereau sans abri que le Père qui est dans les cieux ne le sache aussitôt (*Matth.* X, 29). Le paganisme connaît bien un destin, un je ne sais quoi d'impersonnel, d'impitoyable, qui a trouvé son expression dans le fil des Parques ; mais il ignore la Providence aimante, car il ne veut point reconnaître un Dieu personnel et n'a aucune foi en l'autre vie. Sans foi en l'autre vie l'existence de

bien des hommes n'a aucun sens, aucun but : elle demeure vide et privée de toute attache. Et les maximes païennes « Il faut que ton destin s'accomplisse », « Il faut défier le destin, quand bien même on en doit périr » n'y peuvent rien. « L'homme se crée sa propre destinée » est une belle parole de poète, mais bien souvent elle se volatilise au contact de la dure réalité. En cette question de Providence et de destin, le christianisme et le paganisme s'opposent donc l'un à l'autre comme la lumière aux ténèbres.

Le paganisme trahit toujours l'orgueil qui est au plus profond de sa nature. Il préfère demeurer dans les ténèbres plutôt que recevoir la lumière de la Révélation divine. Il préfère la route de l'erreur au droit chemin que jalonnent les commandements de Dieu. Il aime mieux être broyé par un impitoyable destin qu'être conduit par la main de la Providence divine. Dans son orgueilleuse fierté le paganisme met l'homme à la place de Dieu ; il parle le langage de Lucifer : « Je dresserai bien haut mon trône, par-dessus les étoiles de Dieu. » (*Is.* XIV, 13.) Le paganisme, c'est l'orgueil, le délire des grandeurs, la divinisation du moi. Le christianisme, dans son essence la plus intime, c'est l'humilité. Il connaît et reconnaît l'infinie distance qui sépare la créature du Créateur. Il croit en la parole de la Révélation, même quand aux yeux de la raison naturelle elle n'a pas une limpidité de cristal. Dans une obéissance volontaire, il se soumet aux commandements de Dieu et il trempe sa libre volonté du fait même de cette obéissance. Il prie humblement : « Je ne cherche point ma volonté, mais je cherche celle de Celui qui m'a envoyé. » (*Joan.* V, 30.) A tous deux, le christianisme et le paganisme, s'applique la redoutable parole du Christ : « Je suis venu en ce monde pour un jugement, afin que les aveugles récupèrent la vue et que ceux qui voient deviennent aveugles. » (*Joan.* IX, 39.) Ceux qui cherchent humblement la clarté du jour la trouvent par la foi en les paroles de Dieu et ceux qui dans leur orgueil s'imaginent être sages, qui préfèrent les ténèbres à la lumière, sont voués à l'aveuglement. A l'orgueil du paganisme et à l'humilité du christianisme s'applique encore cette autre parole divine : « Celui qui s'élève sera abaissé et celui qui s'abaisse sera élevé. » (*Matth.* XXIII, 12.) Et quelle saisissante réalisation de cette parole nous offre le Fr. Conrad, cet humble, ce modeste Frère Capucin qui, pendant quarante ans, inconnu du monde qui l'entourait, servait les miséreux aux portes de son monastère et qui aujourd'hui reçoit les honneurs de tout l'univers catholique !

II. — La lumière et les ténèbres en face du Christ.

Qu'y a-t-il de commun entre la lumière et les ténèbres ? Comment le Christ et Belial, l'idole païenne, se peuvent-ils accorder ? Dans le second article de foi et les suivants nous confessons : « Je crois en Jésus-Christ, le Fils unique du Père, le Fils fait homme et né de la Vierge, qui par sa mort sur la croix nous a rachetés du péché et de la mort éternelle et qui, le troisième jour, est ressuscité des morts. » Sans le Christ, pas de christianisme. Sans le vrai Christ, pas de vrai christianisme.

Ici le paganisme rencontre sur sa route trois pierres d'achoppement : le péché, la rédemption, la croix. Il bute tout d'abord contre le « péché ». La réalité du péché est pourtant indéniable. C'est une réalité expérimentale. Nous portons en nous une double loi, l'une dans notre âme, l'autre dans notre corps (*Rom.* VII, 23). Nous éprouvons le péché comme « l'aiguillon de la mort » (*I Cor.* XV, 56) ; il est la malédiction que mérite une mauvaise action, il détruit la paix de l'âme, il brise le bonheur familial, il soulève le propre cœur de qui le commet et le dégoûte de la vie. La plupart des suicides ont pour cause non point une détresse économique, mais une détresse morale. Les néo-païens nous disent : Par la conscience du péché les hommes deviennent des êtres pitoyables, mous, découragés, impuissants ; ils s'abîment dans la douleur et maudissent le monde. Dès lors, ajoutent-ils, le mieux serait d'abolir la conscience du péché. Mais, disons-le tout de suite, le christianisme n'éveille pas seulement le sentiment du péché, il opère encore la libération du péché : par cette libération l'homme est en quelque sorte rénové, il renaît à une nouvelle joie de vivre et de travailler, il est rempli d'un nouvel amour pour sa famille et sa nation. Profondément inclinés, comme écrasés sous le poids d'une lourde faute, nous répétons : *Mea culpa, mea culpa!* Mais ensuite, avec ces paroles de rémission : « Que le Seigneur nous accorde son pardon », nous nous redressons avec un nouveau courage pour affronter la vie. Les milliers de chrétiens qui, cet après-midi, furent absous au tribunal de la pénitence me sont témoins qu'avec la paix de la conscience une nouvelle joie de vivre s'est épanchée dans leur âme.

Mais ce terme, divinement beau, de « rédemption » est encore pour les néo-païens une pierre d'achoppement. Les millénaires antérieurs au Christ le prouvent : on ne se rachète pas soi-même. Il faut qu'une main se tende d'en haut, pour sauver celui qui est tombé au fond de l'abîme et qui murmure le *De profundis* du Psalmiste dans un des psaumes de la pénitence (*Ps.* CXXIX). Seul un insensé peut déclarer : « Je préfère m'engouffrer dans l'abîme, s'il m'est impossible d'en sortir par mes propres forces. » Le Rédempteur ne peut non plus venir ni du sang ni de la race, car les fautes que la rédemption doit effacer prennent leur source dans notre propre sang, ainsi que le proclame saint Paul : « Qui me délivrera de ce corps de mort ? » (*Rom.* VII, 24.) Il n'y a qu'un seul Rédempteur, le Fils de l'homme, dont le sang nous ait rachetés et valu le pardon de nos péchés (*Ephes.* I, 7). Marchez à la lumière de la doctrine chrétienne de la Rédemption, aussi longtemps que vous possédez cette lumière, afin que les ténèbres d'un paganisme sans rédemption et du désespoir qu'il engendre ne vous surprennent pas !

La troisième et plus grosse pierre d'achoppement que rencontre le néo-paganisme dans la doctrine du Christ, c'est la croix. On a fait entendre cette parole de révolte : « Il n'y aura pas de repos tant que l'Allemagne ne sera pas délivrée de la croix du Christ. » (*Nordland*, 1934, n° 15.) Prions pour expier ce blasphème : Oh ! soyez bénie, très sainte croix ! Car tel était le plan de Dieu : la Rédemption devait s'accomplir par la mort du Fils de l'homme sur la croix. Aux yeux du monde une pareille mort, sur le bois d'infamie, était une faillite, un désastre. Aux yeux de Dieu, c'est le plus grand triomphe qu'ait connu l'histoire du monde. Au dos de la croix on lit bien : « Il est maudit de Dieu celui qui est suspendu à la croix. » (*Deut.* XXI, 23.) Mais au front de la croix on lit : « Après que j'aurai été élevé au-dessus de la terre, j'attirerai tout à moi. » (*Joan.* XIII, 32.) C'est vrai-

ment du haut de la croix que le Christ devait régner, et quand il reviendra pour le jugement, la croix apparaîtra de nouveau dans les nuages du ciel (*Matth.* xxiv, 30). Nous ne pouvons donc, avec les néo-païens, ne contempler qu'une seule face de la croix, celle de l'infamie, de la souffrance, de tout ce qui provoque notre répulsion ; nous devons en voir aussi l'autre face, avec son royal éclat, les victoires qu'elle a marquées de son signe, les flots de bénédiction dont elle fut la source. Saint Paul a entrevu ce mystère de la croix : « Car le Christ a été crucifié en raison de sa faiblesse, il vit par la puissance de Dieu ; or, nous aussi, nous sommes faibles en lui, mais nous vivrons avec lui par la puissance de Dieu. » (*II Cor.* xiii, 14.) A nous la croix ne cause ni répulsion ni colère ; elle est pour nous un signe de force et de victoire.

Un « christianisme » sans Christ serait du paganisme. Le paganisme ancien avait élevé un autel au dieu inconnu, sans rien savoir ni du Christ, ni de sa Rédemption, ni de sa croix. Les païens nouveaux commettent une faute plus grave, car nombre d'entre eux se sont jadis agenouillés au pied de la croix, furent baptisés et confirmés en le signe de la croix, mais se sont ensuite parjurés en violant les serments de leur Confirmation. Le paganisme nouveau, qui diffère de l'ancien, est une apostasie, la négation d'un Dieu connu. C'est pour ce motif qu'il hait le christianisme aussi violemment que la plupart des apostats. Les hommes de Ninive, les païens de l'antiquité se dresseront au jugement contre cette génération (*Matth.* xii, 41). Non, la lumière n'a rien de commun avec les ténèbres. Le Christ et Belial ne se peuvent accorder.

III. — La lumière et les ténèbres en face de l'Eglise

Le néo-païen est saisi d'horreur quand il entend parler d'Eglise et de sacrements, de grâce et de sacerdoce. Mais pour vous, hommes catholiques, il n'en est pas de même quand vous entendez prononcer le nom de l'Eglise. Vous le savez du reste : C'est Dieu qui a voulu et ordonné que l'Eglise, sous la direction du Saint-Esprit et fondée sur le roc de saint Pierre et de ses successeurs, défende et proclame la pure doctrine du christianisme, fasse régner la discipline morale et, par le moyen des sacrements, répande les grâces de la Rédemption. S'il est besoin d'une autorité puissante et d'une ferme direction pour maintenir l'ordre public dans l'Etat, à plus forte raison faut-il à l'Eglise un magistère sûr et un droit pastoral incontesté, pour maintenir dans la vraie foi et le bon ordre une communauté religieuse embrassant l'univers. Dans la vie de l'Eglise rien ne va non plus sans une ferme direction. L'Eglise est, en effet, la gardienne du véritable christianisme et la maternelle tutrice de la civilisation chrétienne. De ce fait historique, tous les siècles de l'ère chrétienne sont là pour en témoigner. De nos jours, l'Eglise est outragée sur tous les tons : on l'accuse de n'avoir pas d'autre but que d'étendre sa puissance et sa domination par le monde entier. Défendez votre Eglise en répétant ces paroles déjà vieilles de dix-neuf cents ans, mais toujours vraies : « Si cette œuvre est de la main des hommes, elle s'effondrera d'elle-même. Mais si elle est l'œuvre de Dieu, vous ne pourrez la détruire. » (*Act. Apost.* v, 38 et *sq.*) Nous nous réjouissons d'être les enfants d'une telle Eglise.

Ne vous effarouchez pas en entendant prononcer le mot de « grâce » ! La grâce sanctifiante nous rend enfants de Dieu et nous élève au point de nous faire participer à la vie divine. La grâce actuelle éclaire notre raison, fortifie notre volonté, éveille notre zèle en faveur du bien. Avec chaque espèce de grâce la faiblesse humaine reçoit un nouvel afflux de force divine qui la rend bonne aux yeux de Dieu et la prépare à devenir encore meilleure. Ne croyez donc pas les nouveaux païens, quand ils disent que la grâce déprécie la volonté de l'homme, énerve la force agissante de l'homme. Tout au contraire. Par la grâce la volonté humaine est rendue capable d'actions plus hautes et même des actions les plus hautes ; la force agissante de l'homme se tend vers l'action et se fait pleine de hardiesse. « Ceux qui espèrent en le Seigneur acquièrent une nouvelle force et déploient leurs ailes comme des aigles. » (*Is.* xl, 31.)

Ne vous laissez pas effaroucher en entendant prononcer le mot de « prêtre » ! Le prêtre est l'intermédiaire de la grâce, le dispensateur des mystères de Dieu. De même que dans la nature le Seigneur agit par l'intermédiaire des lois naturelles, soit qu'il dirige dans leur orbite les constellations du ciel ou qu'il revête de leur parure les lis des champs, de même dans le domaine surnaturel il emploie ses anges, ses saints, ses serviteurs sur la terre comme autant d'intermédiaires chargés de purifier les âmes, de leur rendre la blancheur de la neige et de leur procurer le pain de la vie éternelle. De même que dans ce monde les parents transmettent à leurs enfants la vie naturelle, de même, dans le domaine surnaturel, les prêtres ont la mission de transmettre la vie de la grâce. Les néo-païens disent : « Nous n'avons pas besoin des prêtres qui, avec le sacrement de pénitence, torturent les âmes ; nous préférons périr que d'être sauvés par un autre. » Et, tel un bouc émissaire, le prêtre est rendu responsable de tous les désordres. De pareils discours sont l'indice que le vieux libéralisme et ses formules ne sont pas encore morts.

IV. — La lumière et les ténèbres dans l'existence individuelle.

Je pose encore une fois la question de saint Paul : Y a-t-il quelque association possible entre la foi chrétienne et l'incroyance païenne ? La foi est la sagesse de la vie. L'incroyance en est la folie. La foi, c'est-à-dire la croyance en tout ce que Dieu a révélé, est l'œil qui nous permet de voir le monde suprasensible. Par essence, la foi est dirigée vers les vérités divines et supraterrestres. Mais elle est aussi, même pour l'existence sociale terrestre, une valeur d'une importance vitale. Si l'on ne croit plus à la parole de Dieu, la foi en les hommes, en leur parole, en leur serment, en leur loyauté finira au cours du temps par être ébranlée, et ce serait une calamité pour la vie nationale. Dans une pièce de théâtre, l'héroïne répond à l'homme qui la courtise : Comment me fier à ton amour, puisque tu n'es pas demeuré fidèle à ton Dieu ? Et un autre poète (Rainer Maria Rilke) montre qu'à la négation de Dieu pourrait bien s'ajouter le doute sur toute espèce de science, voire sur notre propre existence : « Dieu est-il donc là ? » demande un personnage ; et l'autre de répondre : « Et nous, sommes-nous alors ici ? » Sommes-nous réellement ici ou bien notre vie n'est-elle qu'un rêve ? Sans la lumière de la foi nous errons dans les ténèbres, celles du doute perpétuel, et nous demeurons incapables de rien voir ou vouloir. C'est donc la suprême sagesse qui s'exprime par la bouche de l'Apôtre, quand il interdit tout rapport religieux entre croyants et in-

croyants. Même dans la vie, un acte de foi est un acte de sagesse.

Qui sait prier, sait vivre. La prière vit ou meurt avec la foi en Dieu. Mais inversement aussi : la foi en Dieu vit ou meurt avec la prière. Il se peut que chez les femmes, la véritable prière ait parfois à souffrir de trop nombreux exercices d'oraison. Mais il est un danger plus grand : c'est que chez les hommes la vie intime de la foi se meure d'une trop grande pénurie de prières. Ce serait du paganisme si un chrétien laissait une journée s'écouler sans un seul « Notre Père ». Même pour des indogermains, il n'y a aucun déshonneur à fléchir le genou devant son Seigneur et son Dieu. Nous courons un grand danger : celui de devenir frivoles, superficiels, à force de lire de nombreux journaux, d'écouter la téléphonie sans fil, de participer à la perpétuelle agitation qui nous entoure, de nous mettre à la cadence accélérée que battent les temps nouveaux. Un tranquille « Notre Père » pourrait nous donner un instant de recueillement et de méditation. Je vous dois un aveu, hommes catholiques : quand ma tête s'est alourdie et fatiguée par la multiplicité de mes occupations journalières, par des courriers se succédant du matin au soir et me soumettant de près ou de loin toute sorte d'affaires possibles, par les soucis du gouvernement d'un grand diocèse, par de nombreuses visites, et qu'en fin de journée, le soir, avec les membres de ma maison, dans la chapelle domestique, je récite le chapelet, autrement dit que je répète par dizaines de fois et donc cinquante fois le même « Je vous salue, Marie », mais que je contemple en même temps les mystères éternellement anciens, mais éternellement nouveaux de notre Rédemption, une sorte de paix s'étend sur mon âme après la fiévreuse agitation de la journée ; il semblerait que la main de la Mère de Dieu se pose sur ma tête fatiguée et en dissipe toutes les lassitudes. Savoir prier, c'est savoir vivre, mais, hélas ! ce savoir reste caché à l'incroyant.

La délicatesse de conscience opère la sanctification de la vie. Avec le mot « conscience », on crée de nos jours bien des équivoques. User de son libre arbitre n'est point faire preuve de conscience. On ne peut parler de formation chrétienne de la conscience que là où la conscience est formée à l'école des commandements de Dieu. Elle n'existe donc que là où l'on croit en Dieu et où l'on se sent lié envers ses commandements. Le païen qui suit ou rejette suivant son bon plaisir les lois morales qu'il se donne à lui-même ne peut parler, en leur attachant la même signification, ni de la conscience ni de la délicatesse de conscience. Un peuple sans Dieu devient un peuple sans conscience. Nous n'avons nul besoin de nouveaux dieux. Nous n'avons nul besoin de nouveaux commandements. Mais nous avons besoin de consciences plus scrupuleuses dans l'observation des antiques commandements, véritables piliers de l'ordre moral : amour de la famille, fidélité conjugale, justice sociale, véracité, fuite du mensonge. Avec ces vertus le christianisme apporte à la vie sociale plus que le païen ne pourra jamais lui donner. La délicatesse de conscience, c'est donc la sanctification de la vie.

La vertu est héroïsme. Il est un point sur lequel le néo-paganisme s'imagine avoir une grande supériorité : il cultive l'héroïsme. « Nous assistons à une nouvelle explosion d'héroïsme », dit un Herold contemporain. Mais, bien avant, tous ceux qui ont vu nos soldats dans les tranchées de la guerre mondiale savent à quelle surprenante hauteur d'héroïsme l'âme allemande est capable de s'élever. A côté de l'héroïsme guerrier qui, au prix des plus durs sacrifices et même jusqu'à la mort, demeure fidèle à une grande et saine pensée, il y a pourtant un autre héroïsme, l'héroïsme moral : c'est celui du devoir fidèlement accompli, d'une vie paisiblement vouée au sacrifice, de la loyauté jusque dans les petites choses, de l'abnégation et de la résignation dans la souffrance. Mais tous ces héroïsmes sont autant de vertus chrétiennes, les fruits que donne une solide formation chrétienne. Bien plus, ils entrent dans la constitution des quatre vertus cardinales de notre catéchisme. Ceux qui souffrent en silence étendus sur leur couche de malade, qui, les yeux tournés vers leur Sauveur en croix, acceptent leurs tortures sans se plaindre, ceux-là comptent aussi parmi les héros nationaux. L'humilité chrétienne, la soumission aux droits souverains de la majesté divine, c'est le courage, c'est la vertu héroïque : ce n'est pas « la vertu des chiens ». Avant de proclamer la sainteté d'un défunt — tel notre Fr. Conrad, — l'Eglise réclame tout d'abord la preuve que, durant sa vie, le serviteur de Dieu pratiqua les vertus chrétiennes en une mesure héroïque, c'est-à-dire dépassant à un extraordinaire degré la mesure commune. Par conséquent, dans le culte de l'homme héroïque, le christianisme ne se laisse pas distancer par le paganisme.

Nous voulons demeurer des « enfants de lumière ». Le Christ nous a montré ce but magnifique et le moyen d'y arriver par la foi en sa parole. (*Joan.* XII, 36.) « Marchez donc à la clarté de la lumière, tant que vous la possédez, afin que les ténèbres ne vous surprennent pas. » La procession aux flambeaux qui va se dérouler nous offre un enseignement : comme enfants de lumière nous devons payer de notre propre personne contre le paganisme, aussi bien celui qui se manifeste que celui qui se dissimule. Nous ne pouvons chercher un compromis entre la lumière et les ténèbres, poursuivre un accord entre le Christ et Belial, établir un lien entre la foi chrétienne et l'incroyance païenne. Comme enfants de lumière nous sommes obligés de redevenir intégralement des chrétiens catholiques ; par suite, nous ne devons pas confesser le Christ du bout des lèvres, non plus qu'être chrétiens par la tête, mais païens par le cœur ! « Veillez à ce que la lumière au dedans de vous ne se transforme pas en ténèbres ! » (*Luc.* XI, 35.)

Enfants de la lumière, hérauts de la lumière ! Depuis nombre d'années les évêques ont à déplorer l'œuvre que poursuivent les puissances de ténèbres : elles s'efforcent d'entraver le baptême des enfants, de créer des écoles dites laïques d'où le nom de Dieu serait exclu, de répandre l'usage de la crémation, bref de fonder un nouveau paganisme et de chasser de notre foyer le flambeau de la foi chrétienne (*Apoc.* II, 5). De nos jours et de divers côtés les voix d'un libéralisme et d'un athéisme vieillots se font entendre de nouveau : le christianisme, disent-elles, a vécu. Il faut donc qu'aux maximes courantes du paganisme les hommes et les jeunes gens catholiques soient prêts à opposer la virile confession du christianisme catholique.

Le paganisme serait un recul, le retour à un passé plusieurs fois millénaire, un péché mortel contre la loi du progrès humain. Le paganisme nous condamnerait au désespoir. Le païen n'a point d'espérance dit l'Apôtre (*I Thess.* IV, 13). Le paganisme serait la mort de la civilisation chrétienne en Occident. Le christianisme, au contraire, c'est le progrès, l'espérance, la vie. « Quiconque observe mes commandements ignorera la mort éternelle », dit le Seigneur. (*Joan.* VIII, 51.) Les chrétiens n'ont donc jamais le

droit de demander : « Nous est-il encore possible de croire en l'avenir ? Avons-nous encore le moindre espoir ? » A ces timides, à ces désespérés, le Christ répond : « Je suis la résurrection et la vie. » (*Joan.* XI, 25.)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Croix-Rouge [1]

Du R. P. Yves de La Brière, dans les *Etudes* (5. 9. 34), sous le titre « Sous l'emblème de la Croix-Rouge. Les pactes d'humanité ».

Charité chrétienne et pitié humaine devant les hostilités [2].

Devant les litiges internationaux, l'esprit chrétien et la sagesse humaine commandent, d'abord, de faire tout le possible pour conjurer le fléau de la guerre. Mais si, par malheur, les hostilités viennent quand même à éclater, la charité chrétienne et la pitié humaine postulent impérieusement que, du moins, l'on fasse tout le possible pour en limiter et en atténuer les horreurs. D'où les nobles institutions tendant à secourir et à protéger les blessés militaires, les prisonniers de guerre et les populations civiles.

Benoît XV « Le Bon Samaritain de l'Europe ».

Chacun sait comment, durant la grande guerre, le Souverain Pontife Benoît XV a mérité le titre de « Bon Samaritain de l'Europe ». En ce domaine, beaucoup de ses initiatives ont été efficaces, et elles sont désormais inscrites dans l'histoire. Les unes furent purement personnelles au Saint-Père ; les autres furent accomplies en conjonction avec le roi d'Espagne, Alphonse XIII, ou avec le Haut Conseil fédéral de la Confédération helvétique. Sans oublier l'Office pontifical d'informations pour la recherche des prisonniers de guerre et des disparus, ni l'envoi de visiteurs pontificaux à divers camps de prisonniers de guerre, retenons les dates des principales démarches diplomatiques :

Le 19 décembre 1914, proposition aux belligérants pour l'échange universel des prisonniers devenus incapables de reprendre du service ;

Le 11 janvier 1915, proposition pour la libération immédiate de trois catégories de détenus civils ;

Le 14 mai 1915, proposition pour l'hospitalisation des prisonniers malades en territoire neutre ;

Le 23 août 1915, proposition pour le repos dominical des prisonniers de guerre ;

Le 25 août 1915, proposition pour interdire toute mesure de représailles dans les camps de prisonniers sans communication préalable des motifs à la partie adverse.

Le 18 juillet 1916, proposition pour l'hospitalisation en territoire neutre des prisonniers pères de trois enfants et captifs depuis dix-huit mois.

Au mois d'avril 1918, participation à la Convention internationale de Berne pour nouvel échange de catégories nombreuses de prisonniers de guerre et de détenus civils.

Rien ne pouvait mieux répondre à l'appellation que, dès l'aurore du second siècle, le martyr saint Ignace d'Antioche donnait à l'Eglise de Rome : « l'Eglise qui préside à la charité. » Rien non plus ne pouvait concorder davantage avec la doctrine évangélique de l'universalisme dans l'amour du prochain, même envers les hommes qui professent d'autres croyances religieuses ou qui appartiennent à un peuple rival et ennemi. Doctrine dont le symbole expressif se trouve dans la parabole du bon Samaritain.

Le concours de l'Eglise catholique est donc pleinement acquis à tous les efforts actuels du monde civilisé, à toutes les réglementations internationales ayant pour objet de conjurer la guerre et aussi, quand elle éclate, d'en restreindre, autant qu'il se pourra, les cruautés, notamment à l'égard des blessés militaires, des prisonniers de guerre et des populations civiles. Tel est le domaine de ces « pactes d'humanité » conclus, dans l'univers contemporain, sous l'emblème de la Croix-Rouge.

L'action internationale de la Croix-Rouge.

Le même nom de Croix-Rouge désigne, dans l'usage universel, deux catégories d'institutions apparentées, mais qu'il ne faut pourtant pas confondre. D'une part, ce sont des accords internationaux adoptés par des Conférences diplomatiques et constituant, en ce domaine, la règle officielle du droit des gens pour toutes les puissances signataires. D'autre part, ce sont des associations bénévoles de secours aux blessés militaires, puis, par extension, de secours contre toute espèce de fléaux, qui sont reconnues d'utilité publique en chaque pays, et dont la confédération est, peut-on dire, reconnue d'utilité internationale par la communauté des Etats. Ici, notre étude porte sur les accords diplomatiques donnant la formule même du droit positif contemporain. Mais nous ne pouvons nous abstenir de mentionner avec honneur les associations et organisations diverses de la Croix-Rouge.

D'ailleurs, le principal accord diplomatique à cet égard se nomme : la Convention de Genève, et c'est pareillement à Genève que les associations nationales de Croix-Rouge ont leur centre confédéral et international. Convention diplomatique et organismes privés ont leur commune origine dans l'initiative résolue et généreuse du Genevois Henry Dunant. Témoin des désastres de la guerre de Lombardie en 1859, auteur de la célèbre brochure, parue en 1862, *Un souvenir de Solférino*, il avait constaté avec épouvante l'insuffisance lamentable des secours aux blessés militaires dans les armées des deux grandes Puissances les plus civilisées de l'Europe continentale, et il voulut y remédier en suscitant, chez les gouvernants et les gouvernés, l'universelle croisade de la charité. C'est pourquoi l'emblème international de cette croisade constitue intentionnellement un hommage mérité à la Suisse. L'étendard helvé-

---

(1) Sur la Croix-Rouge on trouvera dans *la D. C.* les informations suivantes : Croix-Rouge et Union internationale de secours : t. 29, col. 305-6, 310 ; — Extension et action de la Croix-Rouge en matière d'assistance sociale et médicale : t. 20, col. 947-9 ; — La Croix-Rouge française et la « Journée » de l' « Orphelinat des armées » : t. 2, p. 459 ; — Utilisation de la « Publicity » et Croix-Rouge en Amérique : t. 6, pp. 511-12 ; — Secours pour les Juifs russes cédés par la Croix-Rouge française à la Conférence univ. juive de secours : t. 8, col. 832 ; — La Société de secours aux blessés militaires. Fond. Aumônerie militaire coloniale libre : t. 20, col. 279-84 ; — Composition de la Croix-Rouge française. Etat en 1929 : t. 23, col. 253-4 ; — La Croix-Rouge allemande et la crise économique (1931) : t. 26, col. 585-7.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

tique est rouge à croix blanche. Par interversion des couleurs fédérales, le signe distinctif du service sanitaire, officiel ou bénévole, aux armées, sera l'étendard ou le brassard blanc à croix rouge. Inutile d'insister sur la portée chrétienne d'un tel symbole d'universelle charité parmi le fracas des armes : *Inter arma caritas.*

L'emblème de la Croix-Rouge est désormais agréé par l'univers civilisé, même chez les nations non chrétiennes, comme le Japon et la Chine. Toutefois, la Turquie a retenu l'emblème du Croissant-Rouge et la Perse celui du Lion et du Soleil rouges, dont les accords internationaux consacrent l'équivalence pour les formations sanitaires de ces deux pays.

Il existe, dans chaque Etat, une association nationale de la Croix-Rouge, ou une Fédération nationale des diverses associations de Croix-Rouge. Ces organismes nationaux, bénévoles et non officiels, sont affiliés au centre international de la Croix-Rouge, dont le siège est à Genève. Deux organismes de liaison exercent eux-mêmes des attributions distinctes : Le Comité international de la Croix-Rouge, de Genève, et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (à Paris, VIIIe, 2, avenue Velasquez). Enfin, les grandes assises plénières de tout l'ensemble sont constituées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui réunit, à certains intervalles, les représentants qualifiés des associations nationales, ceux du Comité international et ceux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, avec les délégués des Etats participant aux Conventions de Genève. Telle est l'assemblée qui sera qualifiée pour adopter les décisions générales et d'importance majeure. Lorsque ces lignes paraîtront, la quinzième Conférence internationale de la Croix-Rouge ouvrira ses travaux à Osaka (Japon), sous le patronage du mikado, et sous la conduite effective du président de la Croix-Rouge japonaise, le prince Iyésato Tokugawa.

Depuis 1929, les quarante-sept Etats participant aux Conventions de Genève ont décidé de reconnaître les garanties accordées aux Sociétés de secours aux armées en campagne, non plus seulement aux organes susdits, relevant de la Croix-Rouge de Genève, mais encore à l'Ordre souverain, religieux et militaire de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, dont le grand magistère est à Rome, ainsi qu'aux autres Ordres hospitaliers plus ou moins similaires, tels que les rameaux devenus protestants de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en Angleterre et en Allemagne. C'est à de telles milices chevaleresques que convient particulièrement la devise de la Croix-Rouge : *Inter arma caritas.*

Jamais, en effet, l'Ordre de Saint-Jean n'a oublié sa vocation originelle, vocation hospitalière auprès des malades, traités comme des seigneurs, pour l'amour du Christ, en Terre Sainte et aux Marches de la chrétienté. Chaque soir, à Malte, se répétait, dans les dortoirs des hospitalisés, soldats et marins ou pauvres insulaires, l'adjuration pleine de grandeur chrétienne :

Seigneurs malades, priez pour la paix! Que Dieu nous l'envoie du ciel en la terre!

Seigneurs malades, priez pour les fruits de la terre ! Que Dieu les multiplie de telle sorte qu'il en soit mieux servi et la chrétienté soutenue!

Les pactes d'humanité.

Quels sont les textes en vigueur qui constituent aujourd'hui la charte officielle et diplomatique de la protection internationale aux blessés militaires, aux prisonniers de guerre et aux populations civiles, en cas de guerre ?

1° La Convention de Genève (22. 8. 1864).

C'est, d'abord et avant tout, la célèbre Convention de Genève, qui est arrivée maintenant à la troisième étape de son développement progressif. Première étape : le texte du 22 août 1864, en dix articles, qui contient déjà tout l'essentiel des dispositions concernant la neutralité et les immunités des formations sanitaires, de leur personnel, de leur matériel, ainsi que l'adoption de l'emblème de la Croix-Rouge. Deuxième étape : le texte du 6 juillet 1906, en trente-trois articles, où la même matière est proposée d'une manière beaucoup plus ample, plus circonstanciée, plus didactique. Troisième étape : le texte du 27 juillet 1929, en trente-neuf articles, celui qui fait foi et auquel on doit se référer à l'heure actuelle.

Les huit chapitres portent les titres suivants : I. Des blessés et des malades. — II. Des formations et des établissements sanitaires. — III. Du personnel. — IV. Des bâtiments et du matériel. — V. Des transports sanitaires. — VI. Du signe distinctif. — VII. De l'application et de l'exécution de la Convention. — VIII. De la répression des abus et des infractions. Tout ce Code, relatif aux blessés militaires en temps de guerre, est assurément l'une des parties les mieux connues du droit international contemporain. Elle est peut-être celle qui, en raison de la matière, est le plus fermement consacrée par la conscience juridique et surtout par la conscience morale du monde civilisé.

Mais, dans cet ordre d'idées, il n'y a pas que le secours aux blessés militaires. Il y a certaines règles analogues pour la conduite des hostilités, notamment à propos des prisonniers de guerre et du traitement des populations civiles. On doit ici tenir compte de certaines influences salutaires qui s'exercèrent sur les milieux internationaux postérieurement à la Convention initiale de Genève, celle de 1864.

2° La Conférence de Bruxelles (1874).

La guerre franco-allemande de 1870-1871 et la guerre balkanique de 1876-1878 déterminèrent, à cet égard, des réactions analogues à celles dont la guerre de Lombardie, en 1859, avait été le point de départ. La Conférence de Bruxelles, en 1874, élabora le texte des cinquante-six articles d'un projet de Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. On y traitait des belligérants et des non-belligérants, des combattants et des non-combattants, des prisonniers de guerre, des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres. Mais aucun protocole diplomatique ne vint donner à ce document un caractère officiel et une valeur juridique. De son côté, l'Institut de droit international, dont Louis Renault était alors une des lumières, poursuivit durant plusieurs années, à partir de 1874, l'étude de ces mêmes problèmes. A la session d'Oxford, en 1880, sur le rapport de Moynier, l'Institut adopta le texte d'un *Manuel des lois et coutumes de la guerre*, dont l'influence serait considérable sur la fixation de la doctrine juridique en cette matière : le célèbre *Manuel d'Oxford.*

3° Les Conférences internationales de la Paix de La Haye (1899 et 1907).

Lorsque les deux Conférences internationales de la Paix, réunies en 1899 et en 1907, à La Haye, sur la généreuse initiative du tsar Nicolas II, donnèrent une codification officielle aux règles tendant à intro-

duire plus d'humanité dans les pratiques de la guerre, leur tâche consista principalement à reprendre, d'une manière plus ou moins littérale, la plupart des textes du projet de Bruxelles, en 1874, et du *Manuel d'Oxford*.

Tout un chapitre sur le traitement des prisonniers de guerre se trouve dans le Règlement international annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les *lois et coutumes de la guerre sur terre*. Tout un chapitre, également, sur les belligérants internés et les blessés soignés chez les neutres figure dans la Convention de La Haye, de la même date, concernant les *droits et devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*. Il s'agit de la Convention diplomatique qui obtint les honneurs du plus éclatant des commentaires, grâce à la correspondance échangée, du 1er août au 14 octobre 1916, entre le cardinal Mercier et le baron von der Lancken, à propos des droits respectifs du pouvoir occupant et de la population autochtone sur un territoire envahi.

Plus directement apparentée au problème des secours aux blessés militaires est la Convention de La Haye, toujours du 18 octobre 1907, pour l'*adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève*. Ce texte, en vingt-trois articles, constitue le Code des droits et immunités appartenant aux navires hospitaliers en temps de guerre.

4° La Convention de Genève (1929).

La Grande Guerre, de 1914 à 1918, avait fait succéder de terrifiantes désillusions à un optimisme trop confiant sur l'efficacité des accords internationaux qui tendaient à humaniser en quelque mesure la conduite des hostilités. Cependant, elle avait apporté aussi d'utiles et instructives expériences sur divers perfectionnements réalisables à propos des matières où l'intérêt palpable et impérieux de tous les belligérants rendait effective, dans les circonstances habituelles, et quant à l'essentiel, l'observance du texte des conventions diplomatiques. C'est pourquoi, en 1929, allait être renouvelée et amplifiée, nous le savons déjà, la Convention de Genève sur les blessés militaires. C'est aussi pourquoi de nouveaux textes contractuels allaient intervenir, à la même date, sur le traitement des prisonniers de guerre.

Un projet détaillé de convention diplomatique, concernant les règles applicables aux prisonniers de guerre, ainsi qu'aux déportés, évacués, réfugiés, fut élaboré, en 1921, à la dixième session, et adopté, en 1923, à la onzième session, tenues toutes deux à Genève, de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Est-il besoin de rappeler quels services exceptionnels la Croix-Rouge internationale avait rendus, pendant la Grande Guerre, à toutes ces catégories de malheureux, sans aucune distinction de nations belligérantes ? Le texte dont nous parlons allait rendre, en vue d'un code officiel relatif aux prisonniers, le même service qu'avaient rendu, pour la rédaction des textes officiels de 1899 et de 1907, sur d'autres matières, le projet de 1874 et le *Manuel d'Oxford*.

De plus, en 1928, un cours sur les prisonniers de guerre, commentant les résolutions étudiées à Genève, était professé à l'Académie de droit international de La Haye par un distingué membre genevois du Comité international de la Croix-Rouge, M. le professeur Georges Werner.

Enfin, l'année suivante, le 27 juillet 1929, les représentants diplomatiques de quarante-sept Etats, dont vingt-six puissances européennes, apposaient leur signature officielle, non pas seulement au texte actuel, le troisième, de la Convention de Genève sur les blessés militaires, mais aussi au texte d'une autre et d'une nouvelle Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Les quatre-vingt-dix-sept articles de ce texte international représentent véritablement un code organique et méthodique, édictant la formule du droit sur la condition juridique et le régime d'existence des prisonniers de guerre dans le monde civilisé. Parmi les questions formant l'objet d'une règle explicite figurent, par exemple : l'installation des camps de prisonniers, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, les besoins intellectuels et moraux, les ressources pécuniaires, le travail et le salaire, les relations avec l'extérieur, les relations avec l'autorité, les sanctions, la libération, le rapatriement, l'hospitalisation, les bureaux de secours et de renseignements, le contrôle par les Puissances non belligérantes et notamment par la Puissance chargée de la gestion des intérêts de chaque belligérant en territoire ennemi.

Tels sont, auprès de tant d'autres pactes internationaux, les « pactes d'humanité » aujourd'hui en vigueur pour limiter et atténuer quelque peu, dans l'univers civilisé (ou soi-disant civilisé) les conséquences de l'effroyable éventualité du recours à la force des armes entre puissances contemporaines.

Reste à expliquer, pour achever le tableau, quelles autres perspectives du même ordre ont été récemment considérées dans les sessions internationales de Madrid, de Monaco et de Liége.

Le projet du prince Louis II de Monaco.

Congrès internationaux de médecine et de pharmacie militaires (Madrid, 1933; Liége, 1934).

Une liaison permanente a été organisée entre les services de Santé militaire des différents Etats de l'ancien et du nouveau monde, pour coordonner leurs méthodes respectives au service des malades et des blessés dans l'éventualité de la guerre. Le septième Congrès international de médecine et de pharmacie militaires avait lieu à Madrid, en 1933, et le huitième à Liége en 1934. C'est pareillement à Liége qu'est constitué, sous la direction du colonel-médecin Voncken, de l'armée belge, l'Office international de documentation pour la médecine militaire.

Le Congrès de Madrid, en 1933, fut conduit à envisager comme désirables certaines innovations importantes dans les accords internationaux qui régissent les lois et coutumes de la guerre et qui concernent tant les populations civiles que les blessés militaires. Quand bien même tous les belligérants éventuels respecteraient avec une complète loyauté les textes en vigueur, la généralisation progressive et terrifiante de la guerre aérienne pourra bien rendre illusoires les diverses sauvegardes qui auraient eu leur efficacité appréciable à une époque où les armements étaient encore ceux qu'avait connus la génération précédente. En conséquence, ne conviendrait-il pas d'aviser à la création de zones de quelque amplitude qui bénéficieraient d'une immunité garantie et qui pourraient abriter, avec une sécurité meilleure, d'importantes agglomérations sanitaires ? Ne conviendrait-il pas, en outre, d'envisager de plus prévoyantes sauvegardes pour l'ensemble même des populations civiles, et, pareillement, des sanctions déterminées contre les trans-

gressions coupables des conventions de Genève ? Telles furent, en ce domaine, les suggestions et tels furent les vœux du septième Congrès de médecine et de pharmacie militaires.

L'un des participants notables du Congrès de Madrid, le Dr Louët, médecin du prince Louis II de Monaco, attira l'attention de celui-ci sur le grand intérêt que présenterait, avant le Congrès de 1934, convoqué à Liége, la rédaction d'un projet organique et défini, où prendraient corps les conceptions entrevues à Madrid. Le projet résulterait de la collaboration de spécialistes du droit des gens avec des professionnels du service de Santé militaire. Le prince Louis sut comprendre et agréer la proposition du docteur, et, au mois de février 1934, il rassembla, au palais de Monaco, un comité d'experts, composé de quatorze membres, qui appartenaient eux-mêmes à huit nationalités différentes. En outre, plusieurs absents avaient honoré le projet en perspective de leur adhésion motivée aux conceptions de droit qu'on entendait consacrer.

Les travaux du comité occupèrent cinq journées laborieusement remplies. La présidence des débats fut exercée par le directeur du cabinet du prince, M. Henry Mauran, ministre plénipotentiaire. Chacun des membres apporta sa contribution à l'œuvre commune. Mais la part principale de la tâche incomba, sans contredit, au professeur Albert de Lapradelle, de l'Université de Paris, pour la rédaction juridique, et au Dr Voncken, de Liége, pour la technique des organisations sanitaires.

Dispositif du projet.

Le projet élaboré à Monaco se divise en cinq sections, dont l'ensemble constitue trente-sept articles. Enumérons les cinq titres : I. Villes et localités sanitaires. — II. De l'assistance sanitaire par les non-belligérants. — III. Protection des prisonniers de guerre. — IV. De la protection de la population civile. — V. Sanctions.

Il appartiendra aux revues spécialisées d'étudier et de commenter le détail de chacun des textes, dont les auteurs n'ont, du reste, aucunement l'illusion d'avoir pu faire une œuvre définitive ou irréformable. Mais ce qui importe ici même est de caractériser l'effort accompli et de signaler quels éléments nouveaux le projet de Monaco peut faire introduire dans les institutions actuelles du droit des gens pour atténuer quelques-unes des atroces conséquences de la guerre, si la guerre devait éclater.

Villes et localités sanitaires.

Le système des villes et des localités sanitaires a pour objet d'étendre à des villes ou à des localités entières, en des conditions définies et contrôlées, la même immunité déjà garantie aux hôpitaux et ambulances de guerre par les conventions de Genève. L'immunité reconnue aux localités sanitaires, dans la zone des armées, serait plus restreinte et transitoire. L'immunité reconnue aux villes sanitaires, dans la zone de l'intérieur, serait plus étendue et permanente. Nous avons parlé de la zone de l'intérieur, mais nous avons évité de dire qu'il fût question d'un territoire « éloigné du théâtre des opérations », car, avec la guerre aérienne, aucune région ne sera plus éloignée du théâtre des opérations. Il n'est point difficile de voir quelles enviables garanties procurerait au service de Santé militaire et à toutes les formations hospitalières, au milieu des méthodes actuelles et futures de combat, l'admission du régime des villes et localités sanitaires.

L'assistance sanitaire par les non-belligérants.

Moyennant les mêmes formalités, soigneusement prévues, de notification et de contrôle, et sous le même signe de la Croix-Rouge, des villes non défendues, dans lesquelles n'existera aucun objectif militaire (terme dont le projet détermine l'exacte signification), pourraient être, à leur tour, transformées en villes de sécurité, afin de bénéficier des mêmes immunités de droit des gens que les villes et localités sanitaires. Cette création, nouvelle pour notre temps, viserait à rendre un peu moins inefficace la règle morale et juridique, devenue désormais plus nécessaire que jamais, qui ordonne de protéger la population civile (encore un terme dont le projet donne la définition précise) contre les effets directs et immédiats des opérations meurtrières du combat et des actes de guerre. Cette distinction capitale entre les combattants et les non-combattants a été léguée au droit moderne par la chrétienté médiévale et par la tradition théologique. Dans la chrétienté médiévale, la Paix de Dieu était précisément la règle de droit qui tenait en dehors des rigueurs de la guerre des catégories entières de personnes constituant ce qu'on nomme aujourd'hui la population civile. Chez les maîtres postérieurs de la pensée théologique, la même distinction de droit est signifiée par les termes latins de *nocentes* et d'*innocentes*, dont les premiers sont normalement soumis aux risques de la guerre et dont les autres en doivent être, autant que possible, tenus à l'abri. Ceux que François de Victoria, dans la troisième partie du *De Jure Belli*, et François Suarez, dans la septième section du *De Bello*, appellent *nocentes*, ce sont les gens en armes, les « combattants », qui peuvent fort bien n'être nullement des « coupables », et ceux qu'ils nomment *innocentes*, ce sont les gens sans armes, les « civils », hommes et femmes, qui peuvent fort bien, d'ailleurs, n'être point des « innocents ». Le projet de Monaco a pour objet, en raison des circonstances actuelles, de renforcer l'immunité de la population civile dans les lois de la guerre.

Mais, pour dirimer des questions pratiques aussi scabreuses que celles qui vont être constamment et inévitablement soulevées par l'application du régime des villes de sécurité, comme des villes et localités sanitaires, il est indispensable de faire appel à une appréciation moins exclusive, moins passionnée, moins suspecte, par la force des choses, que le dire de chaque belligérant plaidant pour sa propre cause. Le contrôle des non-belligérants, déjà prévu dans les conventions de Genève, prendra ici une importance inédite. Nous parlons à dessein des non-belligérants et non pas des neutres. En effet, d'après les pactes internationaux de pacification, nul n'a le droit de se déclarer neutre devant une agression guerrière, nettement discernable comme telle. Mais il y aura toujours, néanmoins, bon nombre de tierces Puissances qui ne prendront point part aux hostilités. Cela suffira pour que, non belligérantes, elles puissent exercer, entre les belligérants, une action modératrice et humaine.

Cette action des non-belligérants prendra diverses formes. D'une part, ce pourra être la contribution bénévole et charitable aux organisations sanitaires auprès des troupes en campagne, soit au moyen de détachements du service officiel de Santé militaire, soit au moyen d'organismes privés qui auraient reçu les autorisations requises comme associations hospitalières. D'autre part, et toujours, ce serait, dans les pays belligérants, et, en particulier, dans les villes et localités sanitaires, dans les villes de sûreté, ainsi que, pour inspection, dans les camps de prisonniers,

en vue des affaires litigieuses, le rôle officiel d'une commission d'enquête, dont le témoignage ferait foi, commission composée d'un représentant de la Puissance non belligérante auquel chacun des deux belligérants immédiatement intéressés a respectivement confié la gestion de ses intérêts en territoire ennemi, puis d'un troisième membre, désigné par les deux premiers et appartenant à une autre Puissance non belligérante. Enfin, l'action de la communauté internationale s'affirme, dans le projet de Monaco, par le rôle régulateur dévolu au Conseil de la Société des Nations (ou à tout autre organisme international qui répondrait aux tâches envisagées), ainsi que par le rôle d'appréciation ou même de coercition dévolu à la Cour permanente de Justice internationale. Chaque progrès du droit des gens postule, en effet, un nouveau développement de la solidarité internationale et du caractère organique de la communauté internationale.

Sanctions.

Enfin, dans le cas d'une transgression certaine, coupable et surtout réitérée des obligations internationales concernant les blessés, les prisonniers, la population civile, transgression dûment constatée par les organes de contrôle, les sanctions internationales devront avoir leur légitime exercice. Outre l'action répressive et pénale que devra pouvoir exercer un jour à La Haye la Cour permanente de Justice internationale, deux sanctions effectives sont d'ores et déjà possibles et auront quelque chance d'efficacité partielle. Ce pourra être, d'abord, « le retrait de l'assistance sanitaire » dont le belligérant, reconnu transgresseur de la bonne foi internationale, aurait bénéficié jusqu'alors, durant les hostilités, de la part de Puissances non belligérantes ou de leurs ressortissants. Ce pourra être, surtout, le droit du belligérant adverse à se tenir pour « délié, envers l'Etat transgresseur, de ses obligations contractuelles » dans la mesure où l'Etat transgresseur s'est injustement et notoirement délié des siennes propres.

Un tel principe n'autorisera jamais des actes de représailles contraires aux devoirs universels de la moralité humaine. Par contre, il légitimera le recours aux nombreux moyens de nuire à l'ennemi dont l'interdiction se fonde, dans les lois et coutumes de la guerre, sur le texte positif d'engagements internationaux, et non pas sur la perversité intrinsèque des actes prohibés.

Le recours éventuel à des sanctions de pareille nature, après constatation objective du délit par des observateurs qualifiés et non belligérants, ne sera pas toujours une garantie purement illusoire et pourra faire habituellement observer des règles d'humanité au respect religieux desquelles tous les belligérants doivent comprendre qu'ils ont un égal et suprême intérêt, en même temps qu'un égal et suprême devoir.

L'adhésion internationale au projet du prince de Monaco.

Le projet de convention diplomatique, dont nous venons de résumer le dispositif et de caractériser la signification, a été communiqué par le prince Louis II de Monaco à tous les gouvernements de l'ancien et du nouveau monde.

Puis, dans les derniers jours de juin 1934, il a été pareillement communiqué au huitième Congrès international de médecine et de pharmacie militaires, qui tenait, nous l'avons dit, ses assises à Liége, la Cité ardente, qu'a célébrée sous ce nom heureux M. le comte Carton de Wiart.

Le Congrès a chaleureusement félicité et remercié le prince d'avoir ainsi fait prendre corps aux résolutions de principe adoptées à Madrid et de les avoir acheminées vers des réalisations officielles.

Une séance particulière fut organisée, au Congrès, par la Faculté de droit de Liége, le 29 juin, pour échange de vues entre juristes sur le programme de Monaco. Lecture fut donnée par un jeune maître de la Faculté, M. Fernand Dehousse, d'un rapport plein d'intérêt qui donnait une approbation explicite à toutes les idées essentielles du projet. Les menues divergences ne portaient que sur des points acessoires. La discussion fut présidée par M. Mahaim, juriste liégeois de renom, ancien ministre et membre de l'Institut de droit international. M. de Lapradelle put donner, à propos de chaque question, toutes justifications pertinentes.

Mais l'épisode le plus important, pour les destins futurs du projet, fut qu'en séance solennelle et plénière du Congrès de Liége, le ministre de la Défense nationale, M. Devèze, annonça publiquement que le gouvernement royal de Belgique avait pour intention de convoquer une conférence diplomatique, en vue d'étudier l'adoption officielle des principes du projet de Monaco, sur la protection des blessés, des prisonniers et des populations civiles en temps de guerre, comme objet d'une Convention internationale.

Au moment où soufflent, dans l'univers contemporain, tant de vents de tempête, il est réconfortant de constater que rien ne décourage l'effort civilisateur et moralisateur des plus nobles élites, non seulement du monde religieux, mais du monde médical, du monde juridique, du monde diplomatique, particulièrement intéressés aux émouvants problèmes dont nous venons de parler. Même à propos de l'éventualité toujours possible de la guerre, plusieurs s'occupent, dans les conseils des Puissances, d'élaborer et de rendre efficaces de nouveaux « pactes d'humanité » sous l'emblème de la Croix-Rouge.

Yves de la Brière.

ŒUVRES SOCIALES

Les secours immédiats aux chômeurs

Sept, « l'hebdomadaire du temps présent » dirigé par les Pères Dominicains de Juvisy, a consacré son numéro du 23 novembre au problème du chômage.

La dernière page de cet intéressant fascicule contient une liste d'offices, d'organisations, d'œuvres charitables auxquels on peut avoir recours.

Nous croyons utile de reproduire ces renseignements sur les œuvres d'assistance immédiate aux chômeurs.

Offices de placement.

Le meilleur service qu'on pourra rendre à un chômeur, c'est de lui trouver une place. Un truisme pareil ne se commente pas. Mais comment s'y prendra-t-on ? Par relations ? C'est impossible le plus souvent, toujours long et difficile.

On pourra adresser ce chômeur aux *Syndicats chrétiens* (C. F. T. C. pour Paris, 5, rue Cadet) ou, s'il est jeune, à la *J. O. C.* (pour Paris, 7, rue Saint-Vincent).

On pourra aussi utiliser les *Offices régionaux et dépar-*

tementaux de placement, qui relèvent du ministère du Travail. Nous donnons ci-dessous les services professionnels organisés, dans les différents quartiers de Paris, par l'Office départemental de la Seine :

Ameublement. — 9, avenue du Trône (11e). Tél. Diderot 41-83.

Batiment. — 4, rue Lobau (4e). Tél. Turbigo 67-20.

Bouchers et charcutiers. — 8, rue des Orfèvres (1er). Tél. Gutenberg 22-29.

Chauffeurs d'automobiles. — 21, rue des Tournelles (4e). Tél. Archives 44-87.

Chaussure. — Mairie du XIXe. Tél. Nord 14-46.

Coiffeurs. — 8, rue des Vertus (3e). Tél. Archives 87-85.

Cuir et peaux. — Mairie du XIIIe. Tél. Gobelins 07-74.

Demoiselles de magasins pour patisseries, etc. — Mairie du Ier. Tél. Gutenberg 64-85.

Domestiques. — 16, rue de l'Abbaye (6e). Tél. Danton 52-03 ; 21, rue des Tournelles (4e). Tél. Archives 44-87.

Employés. Comptables. Sténos. Vendeurs. — 16, rue de l'Abbaye (6e). Tél. Danton 52-11.

Epiciers. — 8, rue des Orfèvres (1er). Tél. Gutenberg 53-50.

Garçons de magasin. — 4, rue Lobau (4e). Tél. Archives 46-26.

Industries de l'électricité. — 41, rue de Javel (15e). Tél. Vaugirard 56-14.

Industries du vêtement. — 38, boulevard Sébastopol (4e). Tél. Turbigo 66-65.

Infirmières et infirmiers. — Mairie du VIIIe. Laborde. Tél. 69-83.

Manoeuvres. — 43, rue de Javel (15e). Tél. Vaugirard 56-14 ; 5, rue d'Aligre. Tél: Dorian 72-65.

Métallurgistes. — 41, rue de Javel (15e). Tél. Vaugirard 56-14 ; Mairie du Xe. Tél. Roquette 08-68.

Papier-carton. Gainerie. — 1, rue Caffarelli (3e). Tél. Archives 25-73.

Patissiers. Confiseurs. Boulangers. — 15, rue Jean-Lantier (1er). Tél. Louvre 50-17.

Personnel des cabinets et laboratoires dentaires. — Mairie du VIIIe. Tél. Laborde 69-83.

Personnel des pharmacies. — 21, rue des Tournelles (4e). Tél. Archives 44-87.

Restaurateurs. Limonadiers et hoteliers. — 2 *bis*, rue de la Jussienne (2e). Tél. Gutenberg 55-25.

Spectacle. Artistes : dramatiques et lyriques, musiciens, music-hall et cinéma. — 23, rue d'Argenteuil (1er). Tél. Louvre 14-3.

Techniciens : dessinateurs, ingénieurs, métreurs, etc. — 16, rue de l'Abbaye (6e). Tél. Danton 52-07.

Tri-porteurs. — 15, rue Jean-Lantier (1er). Tél. Gutenberg 57-94.

Autres professions. — Hommes : 21, rue des Tournelles (4e). Tél. Archives 44-86. — Femmes : 8, rue de la Banque (2e). Tél. Central 82-74.

Expliquons que, sous la rubrique un peu énigmatique : autres professions, on sous-entend notamment : les industries de l'alimentation, du caoutchouc, de la céramique-verrerie, du livre, les industries textiles et chimiques.

En 1930, *l'Office* a reçu 468 336 demandes et 434 185 offres d'emploi. Il a réalisé 300 156 placements.

Œuvres municipales d'assistance.

En attendant que le chômeur trouve une place, il faut bien qu'il ne meure pas de faim et de froid. Il y a les allocations de l'Etat, dira-t-on. Oui, mais tous ne réunissent pas les conditions voulues pour les toucher (et ces conditions sont multiples, complexes). Force sera donc de s'adresser ailleurs.

Notre collaborateur est allé, comme de juste, à l'Hôtel de Ville. Il y a trouvé des informateurs avares de paroles. Tout ce qu'il a découvert, c'est qu'il existe un fonds de chômage de Paris et un fonds spécial pour les artistes non salariés. Il est probable, en outre, que les municipalités de quartier doivent avoir leurs œuvres propres, surtout dans les quartiers ouvriers.

Les œuvres privées.

Elles sont nombreuses et beaucoup témoignent d'un beau courage et d'une vibrante charité. Malheureusement, on ne les connaît pas assez. La liste dressée par *l'Office central des œuvres de bienfaisance* (175, boulevard Saint-Germain) n'est plus *up to date*. Nous engageons néanmoins les personnes qui désireraient des renseignements généraux à s'adresser à cet office. Ou bien à la *Société de Saint-Vincent-de-Paul* (5, rue du Pré-aux-Clercs).

Pour le couchage, mentionnons l'œuvre de l'*Hospitalité de nuit*, 14, boulevard de Vaugirard (14e) et 53, rue de Tocqueville (17e) : asile de nuit gratuit pour les deux sexes.

Nous nous permettrons de faire remarquer aux personnes qui s'occupent de réfugiés politiques étrangers (Allemands, par exemple), qu'il vaut mieux ne pas envoyer ces derniers dans un asile de nuit municipal ou départemental : ils risqueraient, en effet, d'être refoulés dans leur pays d'origine.

S'il s'agit du relèvement d'une famille nécessiteuse, les *Œuvres du Moulin-Vert* peuvent apporter une contribution précieuse (92, rue du Moulin-Vert, 14e).

Œuvres de la Société philanthropique.

Nous avons gardé à part, à cause du bel ensemble qu'elles offrent, les œuvres de la *Société philanthropique* (15, rue de Bellechasse, Paris). Elle a établi, dans les différents quartiers de Paris, des fourneaux qui distribuent des portions alimentaires. Tout le monde peut acheter des bons de fourneaux au siège de la Société, pour les donner aux nécessiteux à qui l'on désire procurer le vivre. La Société distribue encore des bons de pains, qui ont cours dans toutes les boulangeries de Paris qu'elle a agréées.

La Société a, en outre, fondé des asiles de nuit pour femmes et enfants : 253-255, rue Saint-Jacques ; 44, rue Labat (confié aux Dames servantes du Saint-Cœur de Marie) ; 16, rue de Crimée (confié aux Sœurs de l'Immaculée-Conception de Castres).

L'Armée du Salut.

Tout catholique conscient connaît ce qui le sépare de l'Armée du Salut. Mais il n'en rend pas moins hommage à l'activité charitable de cette Association. Et, tout en donnant ses préférences aux réalisations catholiques, il peut être amené, par la nécessité immédiate, à utiliser les œuvres de la *Salvation Army*. Signalons, parmi celles-ci, l'*Asile flottant*, quai du Louvre ; le Refuge, 89, rue Saint-Sauveur (2e), asile pour femmes, et surtout la *Cité du Refuge*, rue Cantagrel.

Pour les intellectuels.

Le sort des intellectuels chômeurs est particulièrement tragique.

Ils sont certainement parmi les plus abandonnés. Cette détresse a ému des âmes généreuses. Une organisation s'est fondée afin de les secourir. *Pour que l'esprit vive*, tel est son nom. Elle siège 2, rue de l'Abbé-de-l'Epée, au centre d'action familiale et sociale (qui à tous les chômeurs donne des consultations juridiques et des aides matérielles). Aux intellectuels en chômage, peintres, sculpteurs, artistes dramatiques, elle distribue des secours en nature et en espèces, des bons d'alimentation, des vêtements.

Elle tient ses permanences, lundi, mardi, jeudi et samedi, de 2 h. 30 à 5 h. 30.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Conférences d' « Action française »

Communiqué de S. Em. le cardinal Maurin, archevêque de Lyon (23. 11. 34) (1).

Nous mettons les fidèles en garde contre la propagande des idées d'Action française qui se fait dans des conférences et Nous signalons tout particulièrement les conférences des Matinées de Lettres et d'Histoire, dont le but avoué dans la circulaire de cette année est de constituer « un petit Institut d'Action française ».

Nous rappelons qu'en vertu des prescriptions du Saint-Siège il est interdit aux catholiques d'assister à ces réunions.

Règlement pour les examens des jeunes prêtres

Ordonnance de S. Exc. Mgr Ruch, év. de Strasbourg (22. 5. 34)

Du *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (1. 11. 34) :

Le règlement publié dans les Statuts synodaux, pp. 333 à 334, est remplacé par le suivant, qui le complète en quelques points.

Conformément au canon 130 et aux articles 23 et 25 des Statuts synodaux, les jeunes prêtres doivent se présenter à des examens annuels sur les diverses branches de la science ecclésiastique, dans les conditions suivantes :

Art. 1er.— Le nombre de ces examens est de cinq. Le premier doit être passé dans la seconde année de prêtrise, les quatre autres les années suivantes à raison d'un examen par an. Le programme est fixé par le *schema quaestionum pro examinibus jurisdictionis*.

Art. 2. — Les Commissions qui procèdent à ces examens sont nommées par l'Ordinaire. Chacune d'elles est composée d'un délégué épiscopal et de deux examinateurs.

Le barème des notes sera le suivant :
0-6 absolument insuffisant.
7 suffisant.
8-9 passable.
10-11 satisfaisant.
12-13 assez bien.
14 bien.
15 très bien.
16-20 excellent.

Des notes obtenues dans chacune des matières de l'examen, la Commission fera la moyenne, qui servira à établir la statistique figurant au *Bulletin ecclésiastique*.

Un candidat qui n'aurait pas obtenu dans une matière de l'examen la note limite, c'est-à-dire 7, est tenu de répéter cette partie de l'épreuve, bien qu'il soit admissible à l'examen suivant, si la moyenne générale des notes a été suffisante.

Art. 3. — Tous les jeunes prêtres sont obligés de subir ces examens, sauf les professeurs de la Faculté de théologie et du Grand Séminaire, ainsi que ceux qui ont obtenu le doctorat à la Faculté de *Strasbourg*.

Les jeunes professeurs de collèges et les jeunes prêtres non affectés au ministère paroissial doivent se présenter aux examens prescrits comme leurs confrères, mais ne seront interrogés que sur le dogme et sur la théologie morale. Les prêtres qui ont passé avec succès le baccalauréat en théologie sont dispensés du premier examen.

Ceux qui ont passé avec succès, à la Faculté de théologie de Strasbourg, la licence en théologie, sont dispensés aussi des deuxième et troisième examen.

Ceux qui ont obtenu le diplôme en droit canonique sont dispensés de l'examen sur cette branche dans tous les examens de juridiction, mais non dans l'examen dit *pro cura*. Pour tous ceux qui ont acquis le doctorat ou la licence à une Faculté canonique reconnue, Nous Nous réservons d'accorder dispense générale ou partielle, après avoir examiné chaque cas particulier.

Art. 4. — Les pouvoirs de prêcher et de confesser seront retirés aux prêtres qui, sans raisons légitimes et approuvées par Nous, ne se seront pas présentés à l'examen au terme fixé.

De même si l'examen démontrait l'incapacité d'un prêtre, on ne pourrait lui laisser les facultés qu'il ne serait pas apte à exercer.

En conséquence, si le candidat n'avait pas obtenu la moyenne générale suffisante dans un des examens,

1° il perdrait la juridiction qui ne saurait lui être maintenue que par une grâce particulière de Mgr l'évêque en vue des nécessités du ministère ;

2° il aurait à renouveler cet examen dans les six mois à l'évêché.

Art. 5. — Les prêtres qui auraient des raisons de se faire dispenser d'un examen ou de le remettre à plus tard devront en demander l'autorisation, au moins trois semaines avant le jour fixé, au vicaire général de leur archidiaconé. La requête doit porter le visa du curé et du doyen. Si un empêchement survenait à la dernière heure, l'évêché devrait être averti immédiatement par dépêche.

Cette dépêche sera suivie *dans la huitaine* d'une lettre dans laquelle seront données toutes les explications utiles.

Les candidats qui auraient négligé de solliciter de l'évêché une dispense ou un sursis perdraient *ipso facto* et le jour même de l'examen la juridiction.

Art. 6. — En règle générale les examens auront lieu au Grand Séminaire, dans la semaine qui suit l'Octave de la Fête-Dieu. Une seconde session aura lieu en novembre pour ceux qui n'y auraient pas obtenu une note suffisante.

Art. 7. — Les notes des examens sont fixées par tous les membres de la Commission et inscrites dans un registre. Il en sera tenu compte pour les nominations.

Ne seront choisis comme doyen ou curé de

(1) Cf. *Semaine religieuse de Lyon* (23. 11. 34), sous le titre « Partie officielle. Communiqués ».

paroisse à vicaire ou de poste important, hors le cas d'utilité très grave ou de nécessité imposée par le saint ministère et dont l'évêque est juge, que les candidats ayant obtenu la moyenne de 9 dans l'ensemble des 5 examens, ainsi que dans celui de *pro cura*. Les candidats qui n'auront obtenu qu'une moyenne suffisante inférieure à 9, soit dans l'ensemble des 5 examens, soit dans l'examen *pro cura*, pourront essayer de réparer l'échec en se présentant à un examen supplémentaire en vue d'obtenir la moyenne requise.

Les prêtres qui seraient appelés à l'administration d'une paroisse avant d'avoir satisfait à tous les examens ne seront de droit qu'administrateurs (*Vicarii œconomi* du Code canonique) ; ils devront, pour devenir curés, avoir obtenu la moyenne de 7 dans les examens passés par eux.

Art. 8. — Tous les prêtres doivent passer, après l'examen de juridiction, l'examen spécial *pro cura*, d'après le *schema quaestionum pro cura*. Cet examen comprend des épreuves orales et écrites. Pour l'écrit on demande un sermon, dont le thème est donné au commencement de la séance. La partie orale se passe devant une commisson composée d'un délégué épiscopal et de deux examinateurs synodaux.

Ne seront admis à l'examen *pro cura* que les candidats ayant passé les 5 examens de juridiction avec une moyenne de 7 au moins et les examens pour lesquels ils ont eu une note insuffisante en raison de laquelle ils ont été obligés de se présenter de nouveau à la même épreuve.

Art. 9. — Personne ne sera nommé curé avant d'avoir passé cet examen, à moins que pour des raisons toutes spéciales il n'y ait lieu d'appliquer le canon 459, § 3.

Art. 10. — Un compte rendu des examens sera chaque année porté à la connaissance du clergé.

Art. 11. — M. le supérieur du Grand Séminaire est spécialement délégué par l'Ordinaire pour veiller à l'exécution du présent règlement.

Strasbourg, le 22 mai 1934.

† Charles,
évêque de Strasbourg.

« Les amis de Lourdes »

Ordonnance de S. Exc. Mgr Flynn, évêque de Nevers (1. 10. 34) (1).

Patrice Flynn, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique évêque de Nevers, au clergé et aux fidèles du diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Afin de favoriser et de développer dans le diocèse le mouvement des pèlerinages nivernais à Lourdes, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Une Confrérie est érigée dans le diocèse sous le vocable « Les Amis de Lourdes ». Elle sera établie par MM. les curés ou aumôniers partout où ils le jugeront possible et dans une paroisse au moins de chaque doyenné.

Art. 2. — La Confrérie a pour but de créer entre les pèlerins ou amis de Lourdes un lien plus étroit de fraternité, de prières et de dévotion envers la Très Sainte Vierge et de développer, dans le diocèse, le mouvement des pèlerinages à Lourdes.

Art. 3. — Mgr Jarry, vicaire général et chapelain de Notre-Dame de Lourdes, est nommé directeur diocésain de la Confrérie. Il sera assisté d'un comité diocésain.

Art. 4. — Les membres de la Confrérie réciteront, chaque jour, un *Pater* et un *Ave*, avec les invocations : Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous ; Sainte Bernadette, priez pour nous.

Art. 5. — La fête patronale de la Confrérie sera la fête de l'Apparition de la Sainte Vierge (11 février). Les membres de la Confrérie sont invités à faire, ce jour-là, la sainte communion et à prier plus spécialement pour le succès du pèlerinage nivernais à Lourdes.

Nevers, le 1er octobre 1934.

† Patrice,
évêque de Nevers.

Statuts de la Confrérie des « Amis de Lourdes ».

Art. Ier. — La Confrérie des Amis de Lourdes, érigée par ordonnance de Mgr l'évêque de Nevers en date du 1er octobre 1934, a été instituée dans la paroisse de... le...

Art. II. — Les membres de la Confrérie se recrutent : 1° parmi les personnes qui ont pris part ou se proposent de prendre part aux pèlerinages nivernais à Lourdes ; 2° parmi tous ceux qui s'intéressent à ces pèlerinages par leurs prières, leurs offrandes et leurs bonnes œuvres.

Art. III. — La Confrérie a pour but de créer entre tous ses membres un lien plus étroit de fraternité, de prières et de dévotion envers la Très Sainte Vierge, et de développer, dans le diocèse, le mouvement des pèlerinages à Lourdes.

Art. IV. — M. le curé (ou M. l'aumônier) est directeur de la Confrérie : il est assisté d'un Conseil composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces fonctions peuvent être exercées par des dames.

Art. V. — Sans s'engager sous peine de péché, les membres de la Confrérie se proposent de réciter, chaque jour, un *Pater* et un *Ave* et les invocations : Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous ; sainte Bernadette, priez pour nous.

Art. VI. — Ils se réuniront, sous la présidence du directeur ou de son délégué, plusieurs fois dans l'année ; par exemple, aux principales fêtes de la Sainte Vierge, et pendant le mois qui précède l'organisation du pèlerinage nivernais.

Art. VII. — La fête patronale de la Confrérie sera la fête de l'Apparition de la Très Sainte Vierge à Lourdes, le 11 février. Les membres de la Confrérie sont invités à faire, ce jour-là, la sainte communion et à prier plus spécialement aux intentions du pèlerinage nivernais.

Art. VIII. — Pour permettre à tous de se faire inscrire dans la Confrérie, une cotisation est demandée, mais n'est pas exigée. Les membres sont exhortés à faire des offrandes porportionnées à leurs moyens, particulièrement le jour de leur inscription et, chaque année, quelques semaines avant le pèlerinage. Tous les fonds recueillis seront exclusivement consacrés aux pèlerins malades ou pauvres de la paroisse.

Nevers, le 1er octobre 1934,

† Patrice,
évêque de Nevers.

---

(1) Cf. *Semaine religieuse de Nevers* (6. 10. 34). — *La D. C.* a fait connaître à plusieurs reprises diverses organisations créées en vue de susciter et développer les pèlerinages, d'accroître la sanctification ou le bien-être des pèlerins. Citons : La Salle Jeanne-d'Arc : *D. C.*, t. 5, pp. 431-433 ; — L'Association de Notre-Dame de Salut : *ibid.*, t. 9, col. 1063-1088 ; — Associations de brancardiers et d'infirmières, diocèse de Meaux : *ibid.*, t. 14, col. 677-679 ; — Groupement des anciens pèlerins de Lourdes (Mgr Penon, év. de Moulins) : *ibid.*, t. 15, col 1370 ; — La Compagnie Saint-Georges des brancardiers de Lourdes au diocèse du Mans ; *ibid.*, t. 19, col. 1243-1245 ; — La « Commission des médecins de Lourdes en Belgique » : *ibid.*, t. 20, col. 874-875 ; — Les « Hospitaliers de Saint-Félix » (Mgr Girbeau, év. de Nîmes : *ibid.*, t. 21, col. 1228-1229.

DÉCRETS-LOIS

Redressement budgétaire

Instruction professionnelle dans l'armée

DÉCRET DU 25 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 25 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 84 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, donne aux engagés ou rengagés pour une période portant leur service actif à cinq ans au moins le droit de bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils.

Or, l'expérience a montré que l'exercice de ce droit entraînait des abus, et qu'en particulier certains militaires ne justifiaient pas par leur conduite, leur manière de servir et leurs aptitudes, les dépenses que l'Etat est amené à faire pour eux.

Dans ces conditions, il nous paraît opportun, dans un but d'économie, d'apporter au texte de l'article 84 précité une modification qui permette au ministre de la Guerre de rester juge de l'opportunité d'admettre les militaires dont il s'agit au bénéfice de l'instruction professionnelle.

Tel est le but du présent décret, que nous soumettons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le maréchal de France, ministre de la Guerre,
PH. PÉTAIN.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre de la Guerre et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 (2) relative au recrutement de l'armée, article 84 ;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (3) autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 25 juin 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins peuvent être admis à bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils peuvent être également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil, le ministre de la Guerre et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le maréchal de France, ministre de la Guerre,
PH. PÉTAIN.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Décret relatif à l'instruction professionnelle dans l'armée. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 605-639.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 827.

Pensions civiles et militaires

I. — Précisions sur la loi du 14 avril 1924.

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 30 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quelques dispositions de la loi du 14 avril 1924 ont à l'application soulevé des divergences d'interprétation qu'il importe de faire cesser.

C'est ainsi que l'article 4 de ladite loi dispose que les indemnités présentant le caractère d'un supplément de traitement entreront en compte dans le calcul de la pension et seront soumises à retenue. Or, l'administration apparaît seule en possession des éléments nécessaires pour apprécier quelles sont les indemnités qui présentent ledit caractère de traitement. Aussi estimons-nous qu'il convient de confier pour l'avenir, et en tant que de besoin, à l'administration le soin de décider, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, si les indemnités qu'elles allouent à leurs agents présentent le caractère d'un traitement et doivent être soumises à retenues pour pensions civiles.

D'autre part, les termes généraux de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 peuvent s'interpréter comme permettant de faire état, pour l'attribution de la pension militaire proportionnelle, de services de toute nature.

Or, la pension proportionnelle, conformément à l'esprit dans lequel elle a été instituée, doit demeurer le privilège exclusif des militaires qui ont consacré un minimum de quinze années de leur existence au service de l'armée.

En conséquence, et pour assurer aux dispositions légales sur la matière une application qui soit con-

(1) « Décret précisant et complétant certaines dispositions particulières de la loi du 14 avril 1924 (pensions civiles et militaires). »

forme à leur objet propre, il est opportun de préciser ce point dans leur texte même et de modifier à cet effet les articles 32 et 44 de la loi du 14 avril 1924.

Enfin, il nous a paru nécessaire de rappeler expressément la situation qui est faite dans le régime de retraite en vigueur au fonctionnaire frappé de révocation. La gravité de cette peine disciplinaire a de tout temps entraîné non seulement la perte de la qualité de fonctionnaire et, par suite, de tout droit à traitement, mais encore la perte du droit à pension. Toutefois, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, et conformément à l'article 17 de ladite loi, le fonctionnaire révoqué a droit, ainsi que tout agent quittant le service avant de pouvoir obtenir droit à pension, au remboursement des retenues par lui versées au cours de sa carrière et bonifiées ainsi qu'il est indiqué audit article.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 14 avril 1924 (2) fixant le régime général des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 4 avril (3) et 10 mai 1934 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923 entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumis à retenue de 6 %. En dehors des suppléments de traitement énumérés ci-dessus, les indemnités susceptibles d'entrer en compte dans le calcul de la pension et d'être soumises à la retenue de 6 % seront déterminées par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique et contresignés par le ministre des Finances. »

ART. 2. — L'article 32 et le premier paragraphe de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 32.* — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire d'ancienneté. »

« *Art. 44.* — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis, sur leur demande, après quinze ans de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après. »

ART. 3. — L'article 56 de la loi du 14 avril 1924 est complété comme suit :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance de pension est suspendu :

» Par la révocation ;

» Par la condamnation à la destitution, etc., etc. »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 5. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 827.
(2) *Ibid.*, t. 12, col. 935-952.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 1026-1036.

II. — Aménagement des décrets antérieurs.

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 (2) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 14 avril 1924 (3) portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu les décrets des avril (4) et 10 mai 1934 (5) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 5 mai 1934 relatif au régime des pensions locales d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont autorisés, jusqu'au 31 octobre 1934, à procéder par décret à l'aménagement, dans un sens favorable aux retraités, des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires d'ancienneté et du décret du 5 mai 1934 relatif aux pensions locales d'Alsace et de Lorraine. Ils sont autorisés, suivant la même procédure, à modifier le régime des pensions concédées au titre des lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

III. — Modification du décret du 4 avril 1934.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1934 (6)

Rapport au président de la République.

Paris, le 27 octobre 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 30 juin 1934 a prévu que le gouvernement pourrait procéder par décret à l'aménagement des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires d'ancienneté.

(1) « Aménagement des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 relatifs aux pensions d'ancienneté. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.
(3) *Ibid.*, t. 12, col. 935-952.
(4) *Ibid.*, col. 1026-1036.
(5) *Ibid.*, t. 32, col. 905-908.
(6) « Réforme du régime des pensions civiles et militaires. »

Un second décret, en date du 24 juillet, a chargé une Commission de donner son avis sur cet aménagement.

Cette Commission comprend dix membres parmi lesquels trois présidents des grandes associations de retraités, un pensionné civil et un militaire en retraite. Une représentation aussi large des intérêts en jeu a permis à toutes les opinions de se manifester librement devant la Commission, et à celle-ci de se prononcer en pleine connaissance de cause et en toute indépendance.

Après une étude approfondie, qui s'est poursuivie au cours de plusieurs semaines, la Commission a terminé ses travaux en ce qui concerne les pensions concédées en vertu de la loi du 14 avril 1924. Les résultats s'en trouvent traduits dans le projet de décret ci-joint.

Ce texte, qui a été soumis à la Commission, est entièrement conforme aux propositions qu'elle a formulées sur chacune des modifications à apporter aux décrets des 4 avril et 10 mai 1934. Les aménagements qui en font l'objet sont inspirés par la préoccupation d'améliorer d'une manière très appréciable lesdits décrets sans perdre toutefois de vue les nécessités financières de l'heure présente.

Nous avons pensé, en faisant nôtre les conclusions de la Commission, régler le problème si délicat des retraites dans les conditions de nature à concilier, aussi largement que possible, les intérêts en cause.

C'est avec cette conviction que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 14 avril 1924 (2) portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 4 avril 1934 (3) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 10 mai 1934 (4) complétant le décret du 4 avril 1934, susvisé ;

Vu le décret du 30 juin 1934 (5), et notamment les dispositions de son article 1er, ainsi conçues :

« Le président du Conseil et le ministre des Finances sont autorisés, jusqu'au 31 octobre 1934, à procéder par décret à l'aménagement, dans un sens favorable aux retraités, des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires d'ancienneté » ;

Vu le décret du 24 juillet 1934 chargeant une Commission de donner son avis sur cet aménagement et fixant la composition de cette Commission ;

Vu l'avis de ladite Commission ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont aménagées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 9 *bis* du décret du 4 avril 1934 complété par celui du 10 mai 1934 :

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.
(2) *Ibid.*, t. 12, col. 935-952.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 1026-1036
(4) *Ibid.*, t. 32, col. 905-908.
(5) Ci-dessus, col. 1024.

Titre I. — Régime applicable aux pensions non concédées.

Art. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser, sauf exceptions prévues à l'article 4 ci-après, 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Les annuités supplémentaires acquises au delà de la durée de services exigée pour avoir droit à pension, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, sont liquidées à raison de un soixante-dixième du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30 000 francs, la part comprise :

Entre 30 000 et 40 000 francs sera réduite de moitié.

Entre 40 000 et 60 000 francs sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60 000 francs.

Art. 4. — Dans la limite d'un maximum de 6 000 francs, la pension d'ancienneté ne pourra être inférieure à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne. Elle ne pourra pas non plus être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles générales de liquidation fixées par le présent décret.

Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 70 % du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Le maximum de 70 % sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu des majorations visées au précédent paragraphe.

Les bénéfices civils visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, en sus du minimum, dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

Nonobstant les maxima prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus et le maximum de 70 % prévu par le troisième paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers, les bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens, et, en ce qui concerne les pensions militaires, les bénéfices de campagne, pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum; le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, augmenté du tiers.

Les conditions dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices visés à l'alinéa précédent sont fixées par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés et du ministre des Finances.

Pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue par l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à 60 % du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égale au quart du dernier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial), sans pouvoir être inférieure à la pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 3 pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ou la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services,

elle est liquidée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum par année de services, suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder la pension minimum d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées à raison d'un vingt-cinquième ou d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté, par annuité, suivant que le droit à cette pension aurait été acquis à vingt-cinq ou à trente ans de services. Si le total des services effectifs et des annuités pour campagne dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme une pension d'ancienneté.

Art. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929, demeurent fixés respectivement à 75, 100 et 125 francs.

Art. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne pourra, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

Titre II. — Régime spécial applicable aux pensions déjà concédées.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1er octobre 1930.

La revision prévue au premier paragraphe du présent article, et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet du 7 avril 1934.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

En aucun cas, le montant de la pension revisée en exécution du présent article ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue.

Chaque pension ou allocation fera l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 % à compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elle soit revisée dans les conditions prévues par le présent article. Lors de la mise en payement de la pension ou allocation ainsi revisée, il sera tenu compte des sommes qui auront été retenues, soit pour rembourser immédiatement à l'intéressé les sommes perçues en trop par le Trésor depuis le 6 avril 1934, soit pour faire reverser par le pensionné les sommes complémentaires dont il pourrait être redevable.

Dans cette dernière éventualité, il sera procédé par voie de retenues, qui devront être échelonnées, s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne soient supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

Titre III. — Régime transitoire.

Art. 9 *bis.* — Les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1934.

Ces mêmes dispositions seront également applicables aux retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin entre le 1er janvier 1935 et le 31 décembre 1937, le taux maximum de réduction prévu au quatrième alinéa de l'article 9 étant toutefois majoré :

De 1 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935.

De 2 % pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936.

De 3 % pour les retraites dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 7 avril 1934.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Cumul de pensions

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 30 juin 1934.

Monsieur le Président,

La limitation du cumul des pensions est une conséquence naturelle de la limitation du cumul des traitements et de la fixation d'un maximum légal pour les pensions d'ancienneté servies par l'Etat. Il serait, en effet, illogique qu'un fonctionnaire, parce qu'il a appartenu successivement à plusieurs administrations différentes, reçût, pour ses services antérieurs, des pensions d'un montant total supérieur à la retraite consentie par l'Etat aux fonctionnaires du rang le plus élevé. Tel est d'ailleurs le principe qu'avait adopté le législateur de 1913 et le projet actuel se présente ainsi comme une mise au point des textes antérieurs en même temps que comme la conséquence des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 qui ont modifié le régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 en réduisant notamment le maximum de la pension pouvant être servie par l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

Décrète :

Art. 1er. — Le cumul de plusieurs pensions basé sur la durée des services n'est permis que lorsque les pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou agent ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une même collectivité (Etat, départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, communes) ou d'un même établissement public, ou pour le compte de collectivités ou d'établissements publics distincts. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne pourra être compté dans la liquidation d'une autre pension.

(1) « Décret concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions. »

Art. 2. — Lorsque le cumul de pensions est autorisé, les pensions évaluées sans tenir compte des abattements prescrits par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, modifié par l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934 ou par les textes subséquents, seront totalisées, et les abattements prévus par ces textes appliqués au total ainsi obtenu.

Le cumul d'une pension concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 avec une pension civile donne lieu à application des dispositions qui précèdent au total formé par la pension civile et la partie de la pension composée excédant la pensions d'invalidité au taux de soldat.

Art. 3. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de pensions de réversion au titre de la même loi est interdit. Ce cumul est autorisé au titre de lois différentes dans la limite de la moitié du maximum résultant, pour les pensions, de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, modifié par l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934.

Le cumul de plusieurs pensions de veuves ou d'orphelins du chef d'agents différents est prohibé.

Art. 4. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension civile personnelle est soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, que la pension procède d'une loi ou d'une autre. Cette disposition est applicable à la pension prévue par l'article 51 de la loi du 14 avril 1924, pour la partie rémunérant les services.

Art. 5. — Au cas où les limites du cumul des pensions telles qu'elles sont fixées par les articles précédents seraient dépassées, l'excédent sera retenu sur la pension servie par l'Etat ou, à défaut, sur la pension servie par la collectivité ou l'établissement qui alloue la pension la plus ancienne.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Art. 6. — Sauf dispositions contraires expresses du présent décret (art. 2, § 2), il n'est apporté aucune modification aux règles autorisant le cumul des pensions d'invalidité des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919 et 17 avril 1923.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pensions inscrites au Grand Livre de la dette viagère que des lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Des décrets, contresignés par le ministre des Finances, régleront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent texte.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 10. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Encouragement national aux familles nombreuses

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 30 juin 1934.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 4 avril dernier a interdit le cumul des allocations d'encouragement national aux familles nombreuses et des allocations familiales perçues au titre de la loi du 11 mars 1932 (1). Ce texte a soulevé, de la part des associations de familles nombreuses, de vives protestations dont le conseil supérieur de la natalité a cru devoir se faire l'interprète.

Cette assemblée a fait observer notamment que le décret du 4 avril a eu pour effet d'exclure du bénéfice de l'encouragement national l'ensemble des salariés, qui y trouvaient un appoint intéressant à leurs ressources généralement modestes, alors que des familles relativement aisées continuent, leur chef n'étant pas salarié, à jouir des avantages de la loi du 22 juillet 1923. D'autre part, les ouvriers et employés qui perçoivent des allocations familiales sans que la loi du 11 mars 1932 ait été rendue applicable à leur profession peuvent continuer à cumuler les deux sortes d'allocations ; ce qui entraîne des anomalies choquantes. Enfin, l'on peut craindre à juste titre que la règle absolue de non-cumul édictée par le décret précité ne constitue un sérieux obstacle à l'extension des allocations familiales aux professions agricoles.

Le Conseil supérieur de la natalité a demandé, en conséquence, l'abrogation du décret du 4 avril 1934. Mais, tenant compte de la situation des finances publiques, il a proposé en contre-partie une réduction des taux d'allocation. Ceux-ci, qui sont actuellement fixés à 120 francs pour le troisième enfant, 360 pour le quatrième, et 540 pour le cinquième, seraient ramenés à 90, 300 et 480 francs respectivement.

Ces critiques de fond adressées au principe du décret du 4 avril dernier, quelque justes qu'elles soient, n'en laissent pas moins subsister des arguments qui avaient motivé l'intervention dudit décret et sur lesquels il nous paraît inutile d'insister à nouveau. Aussi n'aurions-nous pas cru devoir revenir sur le principe de l'interdiction du cumul si, dans la pratique, cette règle nouvelle ne s'était heurtée à de nombreuses difficultés d'application.

Pour en assurer le respect il est en effet nécessaire d'exiger, lors de chaque payement des allocations d'encouragement national, une attestation de l'employeur établissant la situation de l'ayant droit au regard de la loi du 11 mars 1932. Les échanges de correspondance qu'exige cette procédure introduisent dans le travail administratif des complications nouvelles, que viennent accroître l'instabilité du personnel ouvrier, le chômage total ou partiel, l'insuffisance ou l'imprécision des déclarations, la discrimination entre les entreprises assujetties à la loi du 11 mars 1932 et celles qui ne le sont pas. Par ailleurs, l'absence de tout moyen efficace de contrôle rend inévitables de très nombreuses fraudes.

Il nous est dès lors apparu difficile de maintenir en vigueur le décret du 4 avril 1934. Après un examen approfondi de la question, nous avons cru devoir accepter les suggestions du Conseil supérieur de la natalité, désireux de marquer à la fois la sollicitude du gouvernement à l'égard des familles nombreuses et la faveur que méritent les groupements d'intérêts particuliers qui, comprenant la nécessité de certains sacrifices, adoptent une attitude positive et font des propositions précises.

Toutefois, afin d'éviter que l'arrondissement au franc inférieur n'impose aux intéressés, lors des payements, un sacrifice léger, mais d'apparence vexatoire, nous proposons de réduire à 84 francs,

(1) « Décret portant fixation des nouveaux taux des allocations servies au titre de l'encouragement national. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 27, col. 883-886.

soit 7 francs par mois, le montant de la première allocation.

Dans ces conditions, la réduction du taux des allocations procurera une économie certaine de 59 millions par an, alors que l'application du décret du 4 avril aurait permis, compte tenu de l'accroissement du nombre des bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses qui en eût été la conséquence, une économie probable de 80 millions. L'écart de 21 millions entre les deux prévisions ci-dessus nous a paru acceptable, étant donné qu'il s'agit dans le texte nouveau d'une économie certaine qui se substitue à une économie que les difficultés signalées plus haut rendaient infiniment plus aléatoire.

Les mesures nouvelles ne pouvant entrer en application avant le 1er août prochain, il nous paraît nécessaire de maintenir en vigueur jusqu'à cette date le décret du 4 avril 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toute mesure d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 (2) ;

Vu l'article 175 de la loi du 16 avril 1930 (3) ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national aux familles nombreuses (4) ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 11 de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses, modifié par les articles 192 de la loi du 13 juillet 1925, 163 de la loi du 29 avril 1926 et 175 de la loi du 16 avril 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation nationale prévue à l'article 1er est fixé :

» Dans les familles où le père et la mère sont vivants, à 84 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 300 francs pour le deuxième, 480 francs pour le troisième et chacun des suivants ;

» Dans les autres cas, à 300 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 480 francs pour le deuxième et chacun des suivants.

» Les nouveaux taux ci-dessus entreront en vigueur le 1er août 1934. »

ART. 2. — L'article 1er du décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocation servies au titre de l'encouragement national est abrogé à compter du 1er août 1934.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 4. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.
(2) *Ibid.*, t. 10, col. 811.
(3) *Ibid.*, t. 23, col. 1208.
(4) *Ibid.*, t. 31, col. 1044-1045.

Assistance aux vieillards

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la Républiqu

Paris, le 30 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'assistance aux vieillards, aux infirmes et au incurables, instituée par la loi du 14 juillet 190 peut revêtir deux formes distinctes.

La plus répandue et la moins coûteuse, indivi duellement du moins, est l'assistance à domicil qui consiste dans le payement d'une allocatio mensuelle (majorée par l'Etat). Au 31 décembr 1931, le nombre des assistés à domicile était d 556 000.

L'hospitalisation constitue le second mode d'as sistance : 77 000 bénéficiaires à la même date.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juille 1905 modifié par l'article 171 de la loi du 16 avri 1930, le montant de l'allocation servie aux assisté à domicile ne peut être inférieur à 30 francs n supérieur à 80 francs par mois. La somme excédan ce chiffre reste, le cas échéant, à la charge de l commune.

A l'allocation principale vient s'ajouter un majoration de 20 francs à la charge exclusive d l'Etat.

Lorsque l'assisté dispose de ressources person nelles, leur montant est déduit de celui de l'allo cation. Toutefois, certains cumuls sont autorisés :

1° Les ressources provenant de l'épargne et no tamment les pensions de retraite (R. O. P. et assu rances sociales, par exemple) que l'assisté s'es acquises par ses versements sont cumulées dans l mesure où elles n'excèdent pas 400 francs dans cas général et 600 francs lorsque l'intéressé a élev trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; au delà d ces chiffres, elles ne comptent que pour moitié ; e aucun cas, le montant des ressources cumulées n peut ddépasser 2 400 francs par an ;

2° Les ressources provenant de la bienfaisan privée n'entrent en compte qu'à concurrence moitié et dans la même limite de 2 400 francs ;

3° Il n'est tenu aucun compte :

a) Du produit du travail des vieillards de plus soixante-dix ans (art. 20 de la loi du 14 juill 1905) ;

b) De la retraite du combattant (art. 121 de loi du 31 mars 1932) ;

c) Des pensions d'ascendant de la loi du 31 ma 1919 (loi du 21 novembre 1926) ;

4° Enfin, l'article 30 de la loi du 31 mars 193 assimile aux ressources provenant de l'épargne valeur locative des maisons ou terrains que posséc l'assisté.

A l'heure actuelle, un assisté à domicile pe donc disposer des ressources suivantes :

1° Allocation d'assistance et ressources provenant de l'épargne....................	2 40
2° Retraite du combattant au titre de la guerre de 1870-1871 par exemple........	1 20
3° Allocation d'ascendant..................	1 9
	5 5

---

(1) « Décret portant modification de la loi du 14 juil 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et a incurables. »

A cette somme vient éventuellement s'ajouter, si l'assisté a plus de soixante-dix ans, le produit de son travail, qui peut n'être nullement négligeable. Une telle situation est manifestement abusive.

En cas d'hospitalisation, l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 prévoit que les collectivités chargées de l'assistance « réalisent à leur profit les déductions prévues à l'article 20 » sur les ressources des assistés.

En conséquence :

1° Les ressources provenant de l'épargne sont entièrement laissées à l'assisté jusqu'à concurrence de 400 ou 600 francs; au delà de cette somme, la moitié est remise à l'intéressé ;

2° La retraite du combattant et les allocations d'ascendant sont, le cas échéant, intégralement remises à l'assisté.

Il résulte de ces dispositions que les hospitalisés possèdent fréquemment des revenus qui atteignent 3 000 francs par an et permettraient de récupérer presque intégralement les frais d'hospitalisation, si la législation en vigueur n'interdisait tout recouvrement. Les inconvénients financiers et moraux qui résultent de la possession par les intéressés de sommes souvent importantes ont été signalés a maintes reprises.

Il convient de mettre un terme à cette situation. Le présent projet de décret, que nous soumettons à votre haute sanction, conformément à la procédure instituée par l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 a pour objet de réaliser les mesures suivantes :

A. — Pour les assistés à domicile. — 1° Réduction à 2 000 francs de la limite actuellement fixée à 2 400 francs dans laquelle les assistés peuvent cumuler certaines ressources avec l'allocation d'assistance ;

2° Prise en compte à concurrence de moitié, sous réserve d'un abattement de 400 francs ou 600 francs et dans la limite indiquée au paragraphe 1er ci-dessus du total des ressources provenant de l'épargne, du travail des vieillards de plus de soixante-dix ans, de la retraite du combattant et des allocations d'ascendant ;

3° Modification du calcul des ressources provenant de la possession d'immeubles.

B. — Pour les assistés hospitalisés. — Affectation de la totalité des ressources des assistés au remboursement des frais d'hospitalisation. Un quart seulement des sommes dont les intéressés peuvent actuellement disposer librement leur sera remis, dans la limite de 50 francs par mois.

En outre, en cas de cumul, les déductions seront opérées par priorité sur la majoration mensuelle de 20 francs qui est à la charge exclusive de l'Etat.

Ces réformes paraissent susceptibles de procurer des économies importantes, mais qu'il est impossible de chiffrer dès cette année.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget (1) ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.

Vu la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (1) ;

Vu la loi du 21 novembre 1926 ;

Vu l'article 171 de la loi du 16 avril 1930 (2) ;

Vu l'article 121 de la loi du 31 mars 1932 (3) ;

Vu l'article 30 de la loi du 31 mai 1933 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, modifié par la loi du 21 novembre 1926, par l'article 171 de la loi du 16 avril 1930 et par l'article 30 de la loi du 31 mai 1933, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

» Le taux de cette allocation est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général, et, dans le cas visé à l'alinéa ci-après, du ministre de la Santé publique.

» Il ne peut être inférieur à 30 francs, ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 60 francs. S'il est supérieur à 60 francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de la Santé publique, qui statue après avis du Conseil supérieur de l'assistance publique ou de la section permanente de ce conseil.

» Dans le cas où il excéderait 80 francs, l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

» Au cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles qui proviennent soit de la retraite du combattant, soit d'une pension d'ascendant allouée au titre des lois des 31 mars (4) et 24 juin 1919 (5), soit du travail de l'intéressé, lorsqu'il a dépassé l'âge de soixante-dix ans, soit de l'épargne, et notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte pour la partie qui n'excède pas 400 francs. Cette quotité est élevée de 400 à 600 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où lesdites ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié.

» Sont assimilées aux ressources provenant de l'épargne celles que procure la possession de biens immobiliers. Le montant de ces ressources sera considéré comme égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse contre le versement à capital aliéné, à la date de l'admission à l'assistance, d'une somme représentant la valeur de la propriété.

» Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte à concurrence de moitié.

» Dans aucun cas le total des ressources personnelles de l'assisté, quelle qu'en soit la provenance, et de l'allocation d'assistance ne peut excéder 2 000 francs par an.

» Aux allocations mensuelles dont le taux est fixé par les troisième et quatrième paragraphes du présent article s'ajoute la majoration de 20 francs par mois prévue par l'article 124 de la loi du 30 décembre 1928. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'hospitalisé possède des ressources personnelles, celles-ci sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation. Toutefois lorsque ces revenus appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 20 de la présente loi, une partie, correspondant au maximum au quart des abattements prévus par ledit article,

(1) Cette loi a été publiée dans les *Questions Actuelles*, t. 80, pp. 290-302.
(2) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1207.
(3) *Ibid.*, t. 27, col. 1206.
(4) *Ibid.*, t. 1er, pp. 350-360, 364-368.
(5) *Ibid.*, t. 2, pp. 165-166.

peut être laissée à la disposition des intéressés dans la limite de 50 francs par mois. »

ART. 3. — Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 1er du présent décret, une réduction de l'allocation devra être opérée, elle sera effectuée par ordre de priorité :

1° Sur la majoration de 20 francs à la charge exclusive de l'Etat ;

2° Sur la partie de l'allocation comprise entre 30 et 80 francs ;

3° Sur la partie de l'allocation couverte par les avances non remboursables de l'Etat prévues par l'article 25 de la loi du 30 juin 1930 ;

4° Sur la partie de l'allocation correspondant au taux en vigueur avant la promulgation de la loi du 16. 4. 30.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 5. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre

Veuves de fonctionnaires.

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget (2) ;

Vu le décret du 4 avril 1934 (3), portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 (4) et les lois subséquentes ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat (5) ;

Vu le décret du 4 avril 1934 fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé (6) ;

Vu le décret du 12 juin 1934 fixant les conditions de mise à la retraite des officiers et fonctionnaires militaires en surnombre ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Pour l'application de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves des fonctionnaires ou des militaires retraités en vertu des décrets des 4 avril, 10 mai et 12 juin 1934, sur la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, le mariage sera réputé avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, dès lors que cette condition d'antériorité se serait trouvée remplie à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge afférent à l'emploi ou au grade qu'il occupait lors de sa mise à la retraite.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Veuves des fonctionnaires ou des militaires retraités en vertu des décrets des 4 avril, 10 mai et 12 juin 1934. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.
(3) *Ibid.*, col. 1026-1036.
(4) *Ibid.*, t. 12, col. 935-952.
(5) *Ibid.*, t. 31, col. 1022-1024.
(6) *Ibid.*, col. 1024-1026.

Retraite du combattant

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République

Paris, le 30 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 4 du décret du 14. 4. 34 prévoit que les conditions d'attribution de la retraite et de la carte du combattant pourront être modifiées par décret.

Cette disposition a donné lieu à des difficultés d'interprétation assez sérieuses. Aussi nous paraît-il préférable, afin de faire cesser toute incertitude sur ce point et de donner tous apaisements aux intéressés, de substituer à l'article en question les termes de l'article 1er du décret du 14 avril.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 197 et suivants de la loi du 16 avril 1930 (1) et l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 (2) ;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28. 2. 34 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget (3) ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres en date du 14 avril 1934 et du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 14 avril 1934 concernant la retraite du combattant (4) ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Pensions,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 4 du décret du 14 avril 1934 concernant la retraite du combattant est remplacé par le suivant :

« Les conditions d'attribution de la carte du combattant ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1er du décret du 14 avril 1934, relatif à la revision des conditions d'attributions de la carte du combattants et à la revision des pensions abusives. » (5)

ART. 2. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1208-1209.
(2) *Ibid.*, t. 27, col. 1208
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 827.
(4) *Ibid.*, col. 1053-1054.
(5) *Ibid.*, col. 1049-1050.

Fonctionnaires

Réduction de l'indemnité de résidence.

DÉCRET DU 19 JUILLET 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 19 juillet 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 28 février 1933 tendant au redressement financier a prévu une réduction générale des indemnités accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Au nombre de ces indemnités figure l'indemnité de résidence, pour laquelle le législateur a expressément prévu une modification du tableau des localités dans lesquelles cette indemnité est allouée.

Au moment où s'achève la réforme du régime des indemnités telle qu'elle a été prescrite par la loi du 28 février 1933, il paraît nécessaire de procéder à la fixation des nouvelles bases d'après lesquelles l'indemnité de résidence pourra être allouée.

L'établissement de ces nouvelles modalités a d'ailleurs fait l'objet, conformément à la loi, d'une étude particulière du Comité supérieur des économies, et les propositions qui font l'objet du projet ci-joint résultent des conclusions formulées par ce Comité dans sa séance du 17 janvier 1934. Ces conclusions et ce décret ont pour unique objet de déclasser d'un échelon les localités autres que Paris et les villes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants, pour lesquelles il n'est apporté aucune modification au régime actuel. Les militaires et les fonctionnaires de statut militaire, qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence, reçoivent une indemnité pour charges militaires dont le sort est traditionnellement et nécessairement lié à celui de l'indemnité de résidence des personnels civils. Parallèlement à la revision qui fait l'objet du décret ci-joint, sera donc poursuivie une modification du régime de l'indemnité pour charges militaires, dans les conditions qui ont également fait l'objet d'une étude spéciale du Comité supérieur des économies dont les conclusions ont été formulées sur ce point dans sa séance du 14 mars 1934.

Les réformes dont il s'agit doivent procurer une économie qui, pour l'indemnité de résidence, sera de l'ordre de 49 millions et, en ce qui concerne les indemnités pour charges militaires, dont le volume total est légèrement inférieur à celui de l'indemnité de résidence, de 40 millions de francs.

La date d'effet de ces nouvelles dispositions sera arrêtée au 1[er] août 1934. En fixant ce point de départ alors que la revision du régime des autres indemnités est réalisée depuis le 1[er] août 1933, le gouvernement entend marquer toute sa sollicitude à l'égard des serviteurs du pays.

Si vous approuvez ces propositions, il vous appartiendra de donner votre haute sanction au projet de décret joint portant revision du tableau des localités ouvrant droit à l'indemnité de résidence des fonctionnaires civils.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Décret suivi d'une instruction modifiant le décret du 19 janvier 1924 concernant les indemnités de résidence des personnels civils de l'État. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'indemnités de résidence et de séjour aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat ;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;
Vu les lois des 28 décembre 1923, article 7, et 13 juillet 1925 (art. 188) (1) ;
Vu la loi du 28 mars 1930 ;
Vu la loi du 28 février 1933 (art. 77) (2) ;
Vu la loi du 23 décembre 1933 (art. 11) (3) ;
Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence ;
Vu les décrets des 20 août, 17 septembre et 28 octobre 1920 ; 19 janvier 1924, 29 janvier 1926 ;
Vu le décret du 26 décembre 1931 ;
Vu le décret du 5 août 1932 ;
Sur le rapport du ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. — Le tableau des localités dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux personnels civils de l'Etat tel qu'il résulte de l'article 2 du décret du 11 décembre 1919, modifié par l'article 1[er] du décret du 19 janvier 1924, est modifié conformément aux indications ci-après :

Paris	1 200
Communes du département de la Seine	1 050
Banlieue de Paris, dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications	900
Localités de plus de 150 000 habitants	750
Localités dont la population est comprise entre :	
100 001 et 150 000 habitants	600
70 001 et 100 000 habitants	500
40 001 et 70 000 habitants	400
20 001 et 40 000 habitants	300
5 001 et 20 000 habitants	200

Les localités seront classées dans les diverses catégories ci-dessus énumérées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 26 décembre 1931 qui a rendu authentiques les résultats du recensement du 8 mars 1931.

ART. 2. — Les localités qui, en vertu du décret du 5 août 1932, article 2, ont été classées pour l'attribution de l'indemnité de résidence dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population, continueront d'ouvrir droit au même taux d'indemnité que celui prévu à l'article précédent en faveur des localités appartenant à la catégorie dans laquelle elles ont été rangées.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1[er] août 1934 et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Instruction pour l'application du décret du 19 juillet 1934.

Le mode et les conditions d'attribution aux personnels civils de l'Etat des indemnités de résidence instituées par la loi du 18 octobre 1919 ont été fixés par le décret du 11 décembre de la même année, modifié à diverses reprises et, notamment, à la date du 18 janvier 1924.

Le *Journal Officiel* du 25 juillet 1934 publie un décret en date du 19 juillet modifiant les dispositions des décrets précités en ce qui concerne le classement des localités ouvrant droit aux indemnités de résidence. Ces modifications sont conformes aux conclusions formulées par le Comité supérieur des économies dans sa séance du 17 janvier 1934.

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 633.
(2) *Ibid.*, t. 29, col. 808.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 37.

Les dispositions de ce texte peuvent s'analyser comme suit :

a) Maintien aux taux actuels de l'indemnité de résidence attribuée à Paris et dans les localités dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants.

b) Déclassement d'un échelon de toutes les autres localités.

Il n'est et il ne sera apporté par ailleurs aucune autre modification à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires logés, les conjoints fonctionnaires et les célibataires dont les droits au regard de l'indemnité de résidence sont maintenus comme par le passé.

La rédaction du texte est suffisamment explicite pour que les administrations puissent en appliquer aisément les dispositions sans autres commentaires.

Leur attention sera donc seulement appelée sur quelques points particuliers.

Taux des indemnités.

Les tarifs figurant au décret représentent les tarifs de base et non ceux qui doivent être effectivement payés aux bénéficiaires. Comme par le passé, les taux réels comportent en sus du tarif de base :

1° D'une part, le supplément du tiers institué par la loi du 28 décembre 1923, supplément doublé par la loi du 13 juillet 1925 ;

2° D'autre part, l'indemnité provisoire de 12 %, dont les modalités d'attribution ont été déterminées par le décret du 29 août 1926.

Il va de soi que les dispositions spéciales fixant au regard de ces suppléments la situation des fonctionnaires logés demeurent en vigueur.

Localités surclassées.

Aux termes de l'article 2 du décret, « les localités qui, en vertu du décret du 5 août 1932, article 2, ont été classées pour l'attribution de l'indemnité de résidence dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population, continueront d'ouvrir droit au même taux d'indemnité que celui prévu à l'article précédent en faveur des localités appartenant à la catégorie dans laquelle elles ont été rangées ».

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les localités surclassées suivent le sort de la catégorie dans laquelle elles ont été rangées en exécution de ce surclassement. Les chiffres de l'indemnité de base tels qu'ils sont prévus par le décret du 5 août 1932 n'ont donc plus qu'une valeur indicative de la catégorie de surclassement ; cette catégorie déterminée, c'est le nouveau chiffre prévu pour elle par le décret du 19 juillet qui fixe le taux de l'indemnité due dans la localité surclassée.

Un point spécial mérite toutefois une attention particulière : c'est celui des localités de 5 à 10 000 habitants surclassées dans la catégorie supérieure (10 000 à 20 000 habitants). En exécution du nouveau décret ces deux catégories sont en effet confondues en une seule. Il en résulte que les localités surclassées dans l'ancienne catégorie 10 000-20 000 habitants n'ouvrent plus droit qu'à l'indemnité de base de 200 francs.

Les exemples suivants illustrent ces commentaires.

Aux termes de l'article 2 du décret du 5 août 1932 les localités suivantes sont surclassées :

Ain. — Bellegarde, 300 francs.

300 francs est l'indemnité accordée par les textes antérieurs aux localités de 10 000 à 20 000 habitants.

Aux termes du nouveau décret, cette catégorie n'ouvre plus droit qu'à une indemnité de 200 francs ; c'est cette indemnité qui sera due aux fonctionnaires de Bellegarde.

Gex, 200 francs.

Aucune modification. Gex continue d'ouvrir droit à l'indemnité de 200 francs.

Ardennes. — Charleville, 500 francs.

500 francs était l'indemnité accordée aux localités dont la population est comprise entre 40 000 et 70 000 habitants. Cette catégorie n'ouvre plus droit qu'à une indemnité de base de 400 francs. Tel est le taux qui dorénavant sera dû aux fonctionnaires de Charleville.

Date d'effet. — Le nouveau décret ayant effet du 1er août 1934, la liquidation des droits des intéressés sera faite sur les nouvelles bases pour les émoluments acquis à compter de cette date.

Les difficultés d'application particulières qui se présenteraient et qui ne pourraient être réglées à la lum[ière] des indications qui précèdent seront soumises à [mon] département (direction du budget et du contrôle financi[er]).

GERMAIN-MARTIN.

Contrôle des subventions aux sociétés privées

DÉCRET DU 7 AOUT 1934 (1)

Rapport au président de la Républiq[ue]

Mercy-le-Haut, le 7 août 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 25 juin 1934 a décidé que to[ute] association, société ou collectivité qui reçoit u[ne] subvention de l'Etat est tenue de communiquer [ses] budgets ou comptes annuels au ministre qui ord[on]nance la subvention.

Or, les budgets locaux de nos diverses colon[ies] comportent de nombreuses subventions accord[ées] à des associations, sociétés ou collectivités, soit [de] la métropole, soit des colonies, pays de protecto[rat] ou pays sous mandat. Il a donc paru nécessaire [de] donner aux gouvernements coloniaux le même dr[oit] de regard sur les comptes et budgets des associati[ons] diverses qu'ils subventionnent, que celui que p[os]sède désormais le gouvernement métropolitain et [de] rendre applicables, en conséquence, *mutatis mu[tan]dis*, les dispositions du décret du 25 juin 1934 [en] vertu du décret du 6 avril de la même année qu[i a] étendu outre-mer le jeu des décrets du 4 avril [der]nier pris en application de l'article 36 de la loi [de] finances du 28 février 1934 sur les mesures d'é[co]nomies budgétaires.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'h[on]neur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Présid[ent], l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colon[ies],
PIERRE LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 avril 1934 étendant aux colo[nies] les décrets du 4 avril 1934 (2) pris en application de [l'ar]ticle 36 de la loi de finances du 28 février 1934 sur les mesures d'économies budgétaires ;

Vu le décret du 25 juin 1934 (4) sur le contrôle [des] subventions accordées aux sociétés privées ;

Sur le rapport du ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Toute association, société ou collect[ivité] privée qui reçoit une subvention inscrite aux bud[gets] généraux, locaux ou annexes des gouvernements g[éné]raux ou gouvernements des colonies, protectorats [ou] pays sous mandat relevant du ministre des Colonies [est] tenue de communiquer ses budgets et comptes annuels [aux] autorités administratives qui ordonnancent la subven[tion].

Tout refus de communication entraînera la sup[pres]sion de la subvention.

ART. 2. — Le ministre des Colonies est charg[é de] l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 7 août 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le président de la République :
Le ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL.

---

(1) « Extension aux colonies du décret du 25 juin sur le contrôle des subventions aux sociétés privées. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 1000-1055.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 827.
(4) *Ibid.*, t. 32, col. 985-986.

Allocations familiales

I. — Cumul des majorations pour enfants.

DÉCRET DU 30 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 30 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret-loi du 4 avril 1934, est interdit notamment le cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.

Il est apparu que cette interdiction était trop rigoureuse pour les invalides pensionnés à 20 p. 100 au moins et pour les veuves ; nous avons jugé équitable de leur permettre de bénéficier pour leurs enfants des majorations de la loi du 31 mars 1919 et des indemnités pour charges de famille. Nous voulons ainsi exprimer de nouveau notre souci constant de tenir le plus grand compte des sacrifices consentis au pays par les victimes de la guerre.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (2), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu le décret du 4 avril 1934 (3) fixant les règles du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions du décret du 4 avril 1934, portant interdiction du cumul, au titre du même enfant, de deux ou plusieurs avantages pécuniaires alloués en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions, ne s'appliquent pas au cumul des indemnités pour charges de famille prévues par les lois du 18 octobre 1919 (art. 2, modifié le 20 juillet 1922) et du 30 mars 1929 (art. 41) avec les majorations pour enfants acquises, au titre de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19), par les invalides pensionnés à 20 pour 100 au moins et par les veuves.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 3. — Le président du Conseil et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) « Décret portant modification au décret du 4 avril 1934 fixant les règles du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827.

(3) *Ibid.*, col. 1044-1045. — Voir col. 1590-1595 les protestations contre ce décret.

II. — Pour une réforme du régime des allocations familiales.

Proposition de l'Union féminine civique.

De *l'Action Familiale* (juillet 1934), sous le titre « Pour le retour de la mère au foyer » :

Depuis son Congrès sur le retour de la mère au foyer, l'Union féminine civique et sociale n'est pas restée inactive. Son Comité central a poursuivi, en liaison avec les organismes compétents, l'étude des moyens propres à favoriser la restauration de la famille par le retour de la mère au foyer, et ses Comités locaux ont entrepris d'éclairer l'opinion publique.

Son attention s'est portée, notamment, sur les heureuses conséquences que pourrait avoir une réforme du régime des allocations familiales. Mais, avec le sens de la mesure et de l'opportunité qui est l'une des plus heureuses caractéristiques de son activité, l'Union se garde bien de demander qu'une intervention législative vienne rendre dès maintenant obligatoire un régime de faveur pour les familles allocataires dont la mère reste au foyer. Elle souhaite seulement un assouplissement du régime légal qui permettrait aux Caisses de compensation de faire librement l'essai d'un régime comportant, sans surcharge globale pour elles, l'attribution d' « une prime de séjour au foyer ». La Confédération générale des familles a donné sa pleine adhésion à ce projet.

La note que l'Union féminine civique et sociale a élaborée à ce sujet se recommande à l'attention de quiconque s'intéresse aux problèmes familiaux. Nous demandons à nos Associations familiales de continuer leur propagande en faveur des principes qu'elle pose et des réalisations qu'elle suggère. En voici le texte :

Projet de proposition portant modification à la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales (1).

Arguments.

Il n'est pas besoin de souligner la popularité déjà acquise par la loi sur les allocations familiales qui répond à un véritable besoin de la famille ouvrière, un salaire ordinaire devenant notoirement insuffisant dès que la famille s'élargit.

Le but des allocations familiales est donc de permettre à la famille de subsister au moyen d'une rémunération du travail du père dans des conditions normales, notamment que la mère soit au foyer pour y remplir sa tâche maternelle.

Or, l'observation permet de constater qu'il arrive dans une même famille que le père et la mère travaillent tous les deux.

Ce cumul de salaires, dans un temps où le chômage sévit, ne va pas sans inconvénient au point de vue de l'état d'esprit des chefs de famille actuellement sans travail. Et il est également nuisible à la famille privée de la présence de la mère.

Ou l'addition de ces deux salaires suffit (au moins quand il n'y a que peu d'enfants, un seul même le plus souvent) à assurer l'aisance du ménage, et, dans ce cas, les allocations familiales constituent pour les employeurs une charge inutile.

Ou l'insuffisance des salaires cumulés, toujours dans le cas du très petit nombre d'enfants, révèle des conditions tout à fait anormales comme base de salaire initial ; et il doit y être paré d'une façon générale qui s'applique à l'ensemble des salaires et non point au mécanisme même des allocations familiales.

L'allocation familiale est donc moins nécessaire pour les premiers enfants, dans le cas où le père et la mère travaillent.

Versée dès le premier enfant, cette allocation, d'un taux peu élevé (25 francs par mois pour le premier), constitue cependant une très lourde charge pour les Caisses de

(1) On trouvera le texte de cette loi dans *la D. C.*, t. 27, col. 883-886. (Les notes sont de *la D. C.*)

compensation, car les familles d'un ou deux enfants sont plus fréquentes.

Sa suppression permettrait aux Caisses de réaliser une sérieuse économie ; économie qui pourrait être utilisée pour exercer une action plus efficace au profit de la famille à laquelle il convient de rendre une vie plus normale avec la présence de la mère.

Il faudrait renforcer l'action des allocations familiales de façon qu'elles soutiennent et encouragent davantage la mère au foyer dès le premier enfant.

Il importe, en effet, dans cette action en faveur des jeunes mères, d'agir dès la première maternité.

A l'occasion d'une première naissance, la jeune femme, qui a travaillé au dehors jusqu'alors, se sent rattachée au foyer par l'éveil du sentiment maternel ; si cette occasion propice n'est pas saisie, on risque fort qu'un deuxième enfant ne vienne pas, car « on n'a pas des enfants pour les mettre à la crèche ou à la garderie », disent ces mères.

Nous savons le bon accueil fait à la loi sur les allocations familiales. Il est dû à ce qu'elles survenaient à la suite d'expériences faites.

Avant de rendre obligatoire la modification proposée, nous voudrions que des expériences en soient faites.

Des Caisses de compensation et des industriels qui se groupent actuellement pour l'application de la loi désirent faire l'expérience d'une allocation spéciale versée au foyer ouvrier où la mère demeure (1).

Ils ne le peuvent pas (à moins d'assumer de nouvelles charges trop lourdes) à cause de l'obligation de servir les allocations dès le premier enfant, indistinctement à tous les foyers.

Nous proposons donc d'autoriser les Caisses qui serviraient une allocation supplémentaire, « prime de séjour au foyer », aux chefs de famille dont la femme reste au foyer pour se consacrer à sa tâche maternelle, à faire une répartition différente de leurs allocations, afin de mieux répondre aux besoins réels des familles et de favoriser la présence de la mère au foyer ouvrier.

Ci-joint les textes proposés.

Suggestion I.

Les articles 74 *b* et 74 *c* sont ainsi modifiés :

Article 74 b : Intercaler entre le premier et le deuxième alinéa la disposition suivante :

Le versement d'une allocation pour le premier enfant n'est toutefois pas obligatoire pour les Caisses qui versent une « prime de séjour de la mère au foyer », au moins égale à l'allocation prévue pour le deuxième enfant, aux chefs de famille assurés obligatoires dont la femme n'est pas elle-même assurée sociale du fait de sa profession, ou n'exerce pas à son compte un commerce ou une carrière lucrative.

Article 74 c : Modifier le début du premier alinéa comme suit :

Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant bénéficiaire est déterminé par arrêté du ministre du Travail, dans chaque département, etc.

Suggestion II.

Article 74 b : Intercaler entre le premier et le deuxième alinéa la disposition suivante :

Les Caisses pourront toutefois distinguer deux catégories de familles :

A. — Familles dont la mère est assurée sociale du fait de sa profession ou exerce à son compte un commerce ou une carrière lucrative ou touche des indemnités de chômage ou d'accident de travail.

B. — Familles dont la mère demeurant habituellement au foyer n'est pas assurée sociale du fait de sa profession ou n'exerce pas à son compte un commerce ou une carrière lucrative ou ne touche d'indemnités ni de chômage ni d'accident de travail. Familles dont le père ou la mère est veuf non remarié ou dont le père est atteint d'infirmité chronique et, à cause de cela, incapable de travailler.

Les Caisses ont le droit de ne pas payer d'allocations pour les familles de la catégorie A qui n'auraient qu'un enfant, mais elles doivent alors payer, dans les mains de la mère, pour les familles de la catégorie B, dès le premier enfant, et en plus des allocations, une prime de séjour au foyer égale à l'allocation prévue pour le deuxième enfant.

Elles peuvent également ne pas payer d'allocations pour les familles de la catégorie A qui auraient deux enfants mais elles doivent alors payer, pour les familles de la catégorie B, dès le premier enfant et en plus des allocations, une prime de séjour au foyer égale au total des allocations prévues pour le deuxième et troisième enfant. Et ainsi de suite.

En cas de décès ou d'infirmité chronique du chef de famille, ses droits aux allocations familiales et aux primes de présence au foyer sont reportés sur l'aîné des enfants vivant dans la famille et y rapportant un salaire, si la mère demeurant au foyer n'est pas assurée sociale du fait de sa profession ou n'exerce pas à son compte un commerce ou une carrière lucrative ou ne touche d'indemnité ni de chômage ni d'accident de travail.

(1) Voir *D. C.*, t. 31, col. 1597-1601, l'initiative prise par des industriels de Roubaix qui ont fondé l'Association de « La Mère au foyer » dans le but d'apporter, en complément des allocations familiales légales, une aide pécuniaire aux familles ouvrières dont la mère ne travaille pas au dehors.

Textes administratifs.

PUBLICATION DE PAPIERS DIPLOMATIQUES

DÉCRET DU 8 MAI 1934

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères ;
Vu les décrets des 27 janvier et 20 février 1809 ;
Vu l'ordonnance du 18 août 1933 ;
Vu les arrêtés des 6 avril 1880 et 7 août 1911,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est interdit à tout détenteur de documents venus en sa possession à raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées au ministère des Affaires étrangères ou dans l'accomplissement d'une mission relevant de ce ministère, d'en effectuer ou d'en laisser effectuer la publication sans l'autorisation expresse du ministre des Affaires étrangères.

ART. 2. — Il est également interdit à toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions visées à l'article 1er de publier, sans autorisation expresse du ministre, des écrits où il est fait état, explicitement ou implicitement, de documents ou de faits dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à raison de ses fonctions, comme aussi de faciliter la publication de tels écrits.

ART. 3. — Tout agent du ministère des Affaires étrangères devra s'engager, par écrit, à se conformer aux deux articles qui précèdent.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

STATISTIQUES

L'enseignement et l'usage du français hors de France [1]

I — Membres de l'enseignement français mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères

M. Gustave Doussain ayant demandé (30. 1. 34) au ministre des Affaires étrangères : 1° quelle est la répartition entre les divers Etats étrangers des membres de l'enseignement français mis à sa disposition par le ministre de l'Education nationale ; 2° pour tous ceux qui sont rétribués partiellement par son département quel est l'employeur (gouvernement étranger, sociétés françaises ou étrangères, etc.) qui les rétribue à titre principal, a reçu la réponse suivante (*J. O.*, 15. 6. 34, déb. parl., Chambre, p. 1508.)

Réponse. — La répartition entre les différents Etats étrangers des membres de l'enseignement français mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères par le ministère de l'Education nationale est la suivante :

Agrégés	110
Censeurs licenciés	2
Professeurs d'école normale	8
Professeurs d'école primaire supérieure	62
Professeurs titulaires licenciés	15
Professeurs adjoints et répétiteurs	14
Professeurs de collège	82
Répétiteurs de collège	5
Professeurs de lycées et collèges de jeunes filles	59
Instituteurs	264
Total	621

Censeurs licenciés.

Espagne	1	Perse	1

Agrégés.

Espagne	6	Monaco	7
Perse	1	Japon	6
Etats-Unis	14	Suisse	4
Canada	6	Pays-Bas	2
Angleterre	13	Yougoslavie	2
Syrie	5	Roumanie	1
Lettonie	1	Bulgarie	1
Autriche	2	Allemagne	7
Turquie	2	Hongrie	1
Egypte	4	Portugal	1
Italie	6	Belgique	2
Grèce	3	Chine	1
Tchécoslovaquie	3	Perse	1
Pologne	7	Suède	1

Professeurs école normale.

Syrie	3	Roumanie	2
Uruguay	2	Egypte	2

Professeurs école primaire supérieure.

Syrie	12	Etats-Unis	6
Uruguay	3	Chine	2
Egypte	21	Grèce	2
Espagne	8	Suisse	2
Allemagne	2	Pologne	1
Belgique	2	Sarrebrück	1

Professeurs titulaires licenciés.

Monaco	5	Etats-Unis	1
Espagne	4	Roumanie	1
Egypte	2	Angleterre	1

Professeurs adjoints et répétiteurs.

Espagne	1	Albanie	3
Egypte	1	Allemagne	1
Roumanie	1	Turquie	1
Perse	3	Syrie	1
Bulgarie	1	Grèce	1

Professeurs de collège.

Albanie	1	Estonie	1
Afghanistan	2	Chine	1
Grèce	1	Tchécoslovaquie	5
Ecosse	2	Yougoslavie	1
Allemagne	6	Brésil	1
Danemark	2	Belgique	2
Etats-Unis	6	Suède	1
Pologne	3	Perse	1
Lettonie	1	Italie	1
Syrie	13	Angleterre	1
Roumanie	7	Espagne	2
Egypte	19	Turquie	1
Canada	1		

Répétiteurs de collège.

Espagne	3	Yougoslavie	1
Syrie	1		

Instituteurs.

Syrie	34	Grèce	9
Espagne	41	Albanie	4
Egypte	113	Afghanistan	1
Belgique	7	Chine	3
Roumanie	9	Turquie	2
Uruguay	3	Monaco	1
Perse	4	Brésil	1

(1) Sur l'enseignement du français et les œuvres françaises à l'étranger, consulter les rapports de M. Joseph Paganon, publiés dans *la D. C.*, t. 21, col. 95-128 ; — t. 25, col. 689-696. — Voir aussi, t. 23, col. 1614-1616 : l'enseignement du français dans les institutions religieuses des Etats-Unis ; — t. 31, col. 1394-1417 : Les écoles religieuses dans les colonies et à l'étranger. — t. 9, col. 1291-1312 : Les intérêts de la France et l'autorisation des Congrégations de missionnaires (rapport Maurice Barrès au nom de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi tendant à l'autorisation de l'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes) ; — t. 18, col. 835-850 : La langue française dans le monde, par Jacques Arnavon, *Revue de France.*

Angleterre	1	Bolivie	1
Etats-Unis	21	Japon	1
Italie	2	Tchécoslovaquie	1
Portugal	4	Guatemala	1

Professeurs de lycées et collèges de jeunes filles.

Autriche	1	Uruguay	1
Canada	1	Monaco	3
Egypte	7	Syrie	1
Espagne	5	Allemagne	1
Etats-Unis	19	Grèce	1
Tchécoslovaquie	4	Sarrebrück	1
Angleterre	14		

II — Dans l'Empire britannique

De M. Robert-L. Cru (*Temps*, 20. 11. 34) :

Recrutement des professeurs de français en Angleterre.

Un rapport officiel anglais (1) constate que la situation du français dans les écoles reste absolument prédominante, l'allemand et l'espagnol venant très loin en arrière.

En 1925-1926, sur 1 250 écoles subventionnées par l'Etat, 872 n'enseignaient comme langue vivante que le français, 327 le français et l'allemand, 31 le français et l'espagnol, et 26 le français, l'allemand et l'espagnol. A l'examen de fin d'études de ces écoles, en 1928, 54 273 élèves ont présenté le français, 3 837 l'allemand, et 719 l'espagnol.

Certaines autorités pédagogiques en Angleterre considèrent comme excessive cette prédominance du français, et pour des raisons économiques aussi bien que culturelles, il est probable que les autres langues vivantes vont gagner du terrain dans l'enseignement anglais ; on reconnaît cependant que, du point de vue de la culture, il est difficile à un autre idiome de l'emporter sur le français.

Des rapports d'inspecteurs britanniques de l'enseignement (2), il ressort que la qualité des maîtres chargés des classes de français s'est beaucoup améliorée. Ils ne se recrutent plus parmi des Français besogneux, plus ou moins naufragés en Angleterre, et qui n'ont pas tous le génie d'un Verlaine (lequel fut un très mauvais professeur), non plus que parmi des Anglais ne sachant pratiquement pas le français.

Ceux de nos compatriotes qui enseignent aujourd'hui en Angleterre, et il y en a jusque dans les *public schools* et les Universités, sont généralement tout à fait qualifiés. Quant aux maîtres anglais, que l'on tend naturellement à employer de préférence à des étrangers, leur recrutement s'est amélioré et accru au XXe siècle.

De 1904 à 1914, le nombre des étudiants d'Université passant leur examen final, en Angleterre et en Galles, avec *mention* (*honours*) en français, est monté de 60 à plus de 200, et en 1923 on en a compté plus de 300 ; or, la majorité d'entre eux se destine à enseigner le français. La convention franco-britannique de 1905 pour l'échange d'assistants et assistantes de langues vivantes dans les écoles des deux pays a rendu les plus grands services : de nombreux Anglais et Anglaises ont suivi des cours dans nos Universités et y ont reçu des diplômes. Les cours d'été organisés dans la plupart des Universités françaises, les cours et les conférences de l'Alliance française, enfin, à Londres, la collaboration de l'Institut français du Royaume-Uni avec les autorités anglaises pour l'instruction des futurs professeurs britanniques de français, tout cela a beaucoup servi, de l'aveu des inspecteurs anglais, à améliorer la qualité du personnel enseignant le français.

Il y aurait beaucoup à dire aussi sur toutes les organisations que l'on a créées depuis trente ans pour développer chez les élèves un intérêt vivant dans la langue et la civilisation de la France : échanges d'élèves, correspondance scolaire, voyages collectifs d'écoliers, distribution de prix par la Société nationale des professeurs de français en Angleterre, bourses de voyage, facilités plus grandes pour les visites des étudiants anglais en France, etc. L'avenir de la culture française en Angleterre dépend dans une grande mesure de la formation dans ce pays d'un corps de professeurs de français, de nationalité anglaise, sachant parfaitement notre langue et ayant vécu le plus possible dans notre pays.

L'enseignement par procédés mécaniques.

Certains procédés mécaniques, dans les écoles aussi bien qu'en dehors, servent utilement la diffusion de la langue française. Le phonographe est assez employé, et, depuis la guerre, une firme a breveté des séries de disques permettant d'apprendre le français sans maître. Le développement remarquable de la radiophonie en Angleterre depuis 1922 a permis d'introduire des leçons de français dans les écoles et dans les familles, aussi bien que d'allemand, d'italien et d'espagnol ; simultanément, les Anglais qui ont la radio sont en mesure d'écouter les stations européennes, et l'auteur de cet article ne peut que déplorer que la France n'ait pas, depuis plus de dix ans déjà, diffusé au monde les représentations de nos grands théâtres subventionnés. Comme je l'ai écrit dès 1923, il y aurait beaucoup de gens, d'Aberdeen à Carthagène et d'Istamboul à Stockholm, qui régleraient leur récepteur de radio sur Paris s'ils pouvaient entendre l'Opéra ou la Comédie-Française ; mais, aujourd'hui, il arrive trop souvent que, dès que l'on capte un programme français, les Anglais (et ils me le disent) se hâtent de brancher sur un autre pays. La propagande allemande par la radiophonie, je veux dire la propagande de l'art et de la pensée, est autrement mieux organisée. Il y a enfin le cinéma parlant, et là, grâce à la qualité de plus en plus excellente des films français par rapport aux américains, nous faisons des progrès sensibles. L'Academy Cinema, à Londres, se signale par le zèle intelligent avec lequel il présente au public anglais les plus beaux films sonores de l'étranger, et en particulier de la France. C'est là qu'on voit que le public anglais, dans presque toutes les couches de la société, ne considère plus le français comme une langue étrangère, et, loin d'éprouver du ressentiment à l'entendre, il se pique de le comprendre peu ou prou.

Dans les Dominions.

Dans les Dominions britanniques, qui ont tous participé à la guerre, la connaissance du français et l'intérêt porté aux choses françaises ont aussi augmenté au cours des vingt dernières années. D'une

---

(1) *Second Interim Report of the Committee on Education for Salesmanship : Modern Languages*, 1930. (Sauf indication contraire les notes sont de l'auteur.)

(2) *The Position of French in Grant-Aided Secondary Schools in England*, 1926 ; et, pour les écoles non classiques, *Foreign Languages in « Modern » Schools*, 1930.

façon générale, on constate dans ces pays, comme en Grande-Bretagne, et comme je l'ai vu moi-même aux Etats-Unis, le phénomène suivant, qui est de la plus haute importance : partout où les humanités (grec et latin) perdent du terrain, c'est la langue et la littérature françaises que l'on met à leur place. Il n'y a qu'une exception, partielle et peut-être temporaire : c'est l'Irlande.

En Irlande.

L'Irlande est essentiellement insulaire ; ses échanges, intellectuels aussi bien qu'économiques, se font surtout avec la Grande-Bretagne ; en outre, dans l'Etat libre, ou Irlande du Sud, la nécessité imposée aux élèves d'apprendre la langue erse a fait du tort à l'étude du français. Cela est surtout vrai pour les écoles de garçons où, pour des préoccupations de carrière, l'étude difficile du gaélique prend beaucoup de temps. Aux examens, 19 pour 100 seulement des garçons présentent le français, alors que le pourcentage pour les jeunes filles est de 80 pour 100. Toutefois, dans les collèges dirigés par des Ordres religieux en relations étroites avec le continent (Jésuites, Lazaristes, Pères du Saint-Esprit), l'étude du français se maintient. On rencontre en Irlande les mêmes difficultés qu'en Angleterre pour améliorer la qualité de l'enseignement (adoption de la méthode directe) et la capacité linguistique des professeurs ; il faudrait plus de bourses de voyage, plus d'échanges, plus de contacts directs entre Irlandais et Français. Cependant, notre langue tient encore de loin la première place : sur 30 000 élèves, 15 000 apprennent le français, et quelques centaines l'allemand ; au certificat de fin d'études secondaires, la moyenne est de 500 à 600 candidats présentant le français, et de 20 pour l'allemand. Depuis la transformation du consulat général de France à Dublin en légation, notre représentant a beaucoup travaillé à stimuler les études françaises, non seulement dans les écoles, mais dans les cercles ou sociétés qui se sont constitués, dans les Universités et au dehors, pour grouper les amis de la culture française.

Au Canada [1].

Au Canada, la situation est toute différente. Il s'agit là du maintien d'un patrimoine linguistique et culturel auquel les Canadiens français se sont attachés avec une énergie farouche. Le grand danger, ce serait le recul du français devant la pression des éléments anglais du Dominion, et surtout de la civilisation américaine. Or, c'est le contraire qui se produit : non seulement il y a dans la province de Québec environ 2 400 000 Canadiens parlant exclusivement le français, mais encore des Canadiens français se comptent par centaines de mille dans les provinces anglaises de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et on les trouve encore nombreux dans les provinces plus lointaines du Manitoba, de l'Alberta et du Saskatchewan ; d'autre part, ils pénètrent par contingents importants dans le nord des Etats-Unis, c'est-à-dire dans le Maine, le Vermont, le New-York et le Massachusetts. Il y a trois grandes universités françaises au Canada, dont deux dans la province de Québec et une dans le Saskatchewan ; vingt-huit collèges classiques dans la province de Québec, de nombreuses écoles normales, et un nombre croissant d'écoles primaires (1). Les Canadiens français luttent sans cesse pour empêcher qu'on ne réduise la place du français dans les programmes des écoles, et le gouverneur général actuel du Dominion, Lord Bessborough, dont la femme est française, soutient généreusement cet effort (2). Ils ont à lutter aussi pour maintenir parmi eux la pureté de la langue française menacée par les anglicismes et les américanismes : à cet effet, ils utilisent des professeurs de diction formés en France ; ils organisent dans les écoles le « mois du bon parler français », période pendant laquelle « on s'applique à parler correctement, à bien articuler, à franciser le langage » (*Rapport du surintendant*, p. 121) ; enfin, ils échangent des délégations avec les îlots de Canadiens français des Etats-Unis du Nord et de la Louisiane. Notons en passant que le gouverneur et une partie de la législature des Etats américains du Vermont et de Rhode-Island sont Canadiens français. Le Canada multiplie le nombre des boursiers qu'il envoie étudier en France. D'autre part, les maîtres anglais de la langue française dans l'Ontario et d'autres parties du Dominion viennent suivre des cours d'été à l'Université Laval à Québec. Une haute personnalité canadienne m'assurait récemment que d'ici à quinze ans la culture française de la jeunesse canadienne étonnera la France. J'en avais été étonné moi-même il y a vingt-cinq ans, en passant à Montréal et à Québec, au temps où Louis Hémon préparait son roman de *Maria Chapdelaine*, que le *Temps* a publié en 1914, et nombreuses ont été depuis les œuvres canadiennes que l'Académie Française a couronnées. L'intérêt que l'on porte en France au Canada permet d'espérer que tous les appuis seront donnés de notre côté pour maintenir et développer la culture française, à côté de celle de la nation amie et alliée, dans les régions que Jacques Cartier a découvertes il y a quatre siècles.

Nouvelle Zélande et Australie.

Les grandes terres anglaises des antipodes, le continent australien presque aussi grand que l'Europe, la Nouvelle-Zélande, plus grande que l'Angleterre, avec une population encore réduite et un domaine immense, travaillent à maintenir leur culture anglaise plutôt qu'à acquérir la connaissance des autres civilisations. Malgré cela, le français est enseigné dans toutes les écoles secondaires de l'Australie, écoles d'Etat et écoles privées, et, comme en Angleterre, la grande majorité des élèves présente le français comme langue vivante. La connaissance de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1650-1654 : La langue française au Canada : La « Société du parler français » ; — t. 21, col. 127 : Les œuvres françaises d'enseignement au Canada (rapport PAGANON) ; — t. 1er, pp. 202-203 : Le conflit scolaire au Canada ; — t. 2, pp. 260-262 : Quelques revues catholiques franco-canadiennes ; — t. 7, col. 364-365 : Sur l'ouvrage *Les influences françaises au Canada*, de Jean Charbonneau ; — t. 9, col. 1299 : Efforts des Frères des Ecoles chrétiennes pour la sauvegarde de la culture française ; — t. 10, col. 1001-1024 : La survie de la langue et de la pensée françaises au Canada ; — t. 15, col. 1321-1323 : Sur *L'enseignement du français en Acadie*, du R. P. Omer Le Gresley. (Note de *la D. C.*)

(1) *Annuaire statistique de la province de Québec* (1932), pp. 82 à 116 ; et aussi : *Rapport du surintendant de l'instruction publique pour la province de Québec* (1932-1933).

(2) La fameuse « loi 17 » tendant à interdire le français dans les écoles de la province d'Ontario a été abrogée après vingt ans de lutte. Même succès dans le Saskatchewan, où, sous des pressions méthodistes et « orangistes », on avait essayé d'interdire le français et l'habit ecclésiastique.

notre langue y reste cependant incomplète, à cause de l'éloignement de l'Australie et du petit nombre de nationaux français ou de professeurs qualifiés. La plupart des Australiens et des Néo-Zélandais savent lire le français, mais ils ne le parlent pas. L'Alliance française et diverses sociétés d'amis de la France organisent des causeries ou des conférences en français et instituent des prix dans les écoles. Un lecteur français est envoyé tous les trois ans à l'Université de Sydney, et les Universités du pays développent l'enseignement de notre langue par la méthode phonétique. A mesure que les années passent et que les Anzacs qui ont servi en France pendant la guerre vieillissent ou meurent, on risque de voir s'affaiblir, dans ces deux pays lointains, l'intérêt très vif que la guerre a valu à notre pays. Un auteur néo-zélandais a décrit l'enthousiasme avec lequel ses compatriotes ont acclamé en 1914 de vieux Français établis dans leurs îles, qui étaient des vétérans de 1870 ; mais ces vétérans-là s'en vont, eux aussi, et plus vite que nous qui avons fait la dernière guerre. Aussi nous paraît-il que, pour les Dominions australasiens surtout, il faut répéter ce que nous avons dit plus haut pour la Grande-Bretagne : il faudrait multiplier les envois de « lecteurs » dans les Universités et d'assistants pour les écoles, faciliter les voyages individuels ou collectifs, comme le font les Allemands, provoquer ou encourager les créations de bourses de voyage, et, en France même, ouvrir largement la vie française, et surtout la vie de famille, à nos visiteurs d'outre-mer. On pourrait faire beaucoup plus encore qu'on n'a fait jusqu'à présent par voie d'entente et de coopération directes entre les gouvernements.

Plus de trente ans d'expérience des relations intellectuelles entre la France et les pays de langue anglaise me suggèrent que, du côté français, on a une tendance à attribuer trop d'importance aux tournées de conférenciers, éminents et hautement qualifiés, et pas assez peut-être aux voyages d'élèves étrangers, qui désirent passionnément connaître la France. La tâche est difficile sans doute, mais il faut se rendre compte que le besoin est urgent. Les représentants de cultures étrangères à la nôtre, notamment de la culture allemande et italienne, travaillent activement à miner la prédominance, que certains déclarent injustifiée, de la langue et de la civilisation françaises dans les pays anglais. En même temps, la crise économique et la chute du sterling rendent plus difficiles les voyages en France, plus coûteux les achats de livres français ; en sorte que nous risquons, depuis trois ou quatre ans, de voir la connaissance du français parlé redevenir un apanage des classes riches et aristocratiques. L'impression que m'ont donnée certains maîtres français des universités et des *public schools* d'Angleterre, ainsi que des Françaises dévouées qui enseignent dans les grandes écoles de Londres, c'est qu'il faut veiller à la position du français parce qu'elle est menacée dès maintenant. C'est en partie une affaire de fonds, mais c'est encore et surtout, de notre part, une question de bonne volonté et de réciprocité hospitalière à l'égard de nos amis britanniques.

ROBERT-L. CRU.

III — Aux Etats-Unis

De *la Croix* (30 sept.-1er oct. 1934) :

Les résultats d'un recensement, opéré le 15 mars dernier, sur l'enseignement des langues vivantes dans les « Senior High Schools » municipales de New-York montrent que l'étude du français n'a cessé de réaliser de constants progrès depuis 1917.

Le nombre des élèves ayant choisi l'étude de cette langue est passé de 20 336 en mars 1920 à 33 743 en mars 1925, à 50 310 en mars 1930 et à 71 793 en mars 1934.

Après le français, l'espagnol vient au second rang avec 37 045 élèves, suivi de l'allemand (22 550) et de l'italien (4 900).

Dans les « Junior High Schools », le français détient également la première place avec 40 663 élèves contre 4 052 pour l'allemand, 3 835 pour l'espagnol et 2 808 pour l'italien (1).

Signalons à ce sujet l'intéressante initiative prise par l'Université Fordham, de New-York, dirigée par les Pères Jésuites.

Sous le titre *Fordham-France* paraît mensuellement, depuis quatre ans, un journal rédigé en français par un Comité d'élèves.

Son programme, très varié, s'il inclut nécessairement une large chronique des événements de l'Université, s'intéresse en majeure partie aux faits de France et aussi du Canada français.

L'histoire de notre pays, les questions qui touchent aux multiples aspects de sa vie économique, sociale, intellectuelle et religieuse, sont les sujets d'études diverses, qui apprennent aux jeunes lecteurs de *Fordham-France* à apprécier sainement, par le moyen de sa langue propre, le génie français.

Disons, d'ailleurs, que *Fordham-France* est rédigé de façon remarquable et que la maîtrise avec laquelle, en dépit de quelques erreurs inévitables, ses rédacteurs manient notre langue montre l'excellente qualité de l'enseignement du français à Fordham.

IV — En Suisse

De M. FRANCK L. SCHOELL (*Revue des Deux Mondes*, 15. 10. 34) :

Si l'on excepte le Tessin, qui est de langue italienne, et les Grisons, canton trilingue (allemand, romanche, italien), la Suisse parle deux langues : le français et l'allemand. La Suisse orientale et centrale est d'expression allemande, tandis que la Suisse occidentale, ou Suisse romande, est d'expression française.

Situé à l'ouest d'une ligne de direction générale nord-sud, qui est comme le prolongement de la crête des Vosges, avec laquelle coïncide à peu près la frontière linguistique plus au Nord, le bloc de langue française en Suisse se compose de trois cantons entiers : Genève (171 000 habitants) (2), Vaud (332 000), Neufchâtel (124 000) ; de la majeure partie du canton du Valais (84 000 habitants parlant français en face de 40 000 parlant allemand, sur un total de 136 000 habitants) ; de la majeure partie du canton de Fribourg (96 000 habitants de langue française, en face de 44 000 de langue allemande, sur un total de 143 000 habitants), et enfin du « Jura bernois », qui constitue une petite partie du canton très peuplé de Berne (106 000 habitants parlant français en face de 559 000 parlant allemand, sur un total de 689 000).

Si l'on fait le total, on constate que 831 000 Suisses

(1) Cette même note a été reproduite par un grand nombre de journaux. Voir notamment *l'Action catholique* de Québec (27. 10. 34).

(2) Tous les chiffres que nous citons sont empruntés aux résultats du recensement fédéral de décembre 1930.

sont de langue maternelle française, en regard de 2 924 000 qui ont l'allemand pour langue maternelle. Comme le recensement accuse une population totale pour la Suisse de 4 066 400 habitants, il ressort de ces chiffres qu'un peu plus de 70 pour 100 des Suisses parlent allemand, tandis qu'un peu plus de 20 pour 100 (ou un cinquième) parlent français.

Si, depuis un demi-siècle, la proportion n'a guère varié, on constate néanmoins une légère régression du nombre des Suisses parlant français par rapport à ceux qui parlent allemand, comme en fait foi le tableau suivant :

ANNÉE	De langue maternelle allemande.	De langue maternelle française.
1880......	2 031 000	608 000
1888......	2 083 000	635 000
1900......	2 313 000 (69,8 pour 100)	731 000
1920......	2 750 000 (70,7 pour 100)	824 000
1930......	2 924 000 (71,7 pour 100)	831 000

Durant les dix dernières années, le nombre des Suisses de langue française ne s'est donc accru que de 7 000 unités, alors que celui des Suisses de langue allemande a augmenté de 174 000. Ce résultat est dû à une baisse sensible de la natalité en Suisse romande. Cette natalité est particulièrement basse dans le canton de Genève, qui est l'un des lieux du monde où il naît le moins d'enfants.

Il convient d'observer que le nombre des citoyens allemands et des citoyens français qui, résidant en Suisse, viennent respectivement grossir le chiffre des habitants de langue allemande et de ceux qui parlent français, est en forte décroissance. Si, en 1910, 268 000 Allemands et 84 000 Français résidaient sur le territoire de la Confédération, ces chiffres n'étaient plus en 1930 que de 189 000 et de 52 000 respectivement.

Enfin, une dernière remarque s'impose : les résultats du recensement seraient encore plus défavorables à l'élément romand si ce dernier ne procédait à la romanisation graduelle, mais sûre, de nombreux immigrants venus de Suisse alémanique. Déjà, en 1891, M. Zimmerli, auteur d'un très bon livre sur *la Frontière linguistique franco-allemande en Suisse* (1), constatait dans sa conclusion que, d'après le recensement de 1888, 92 000 Suisses alémaniques, dont plus de la moitié d'origine bernoise, s'étaient établis sur sol romand et s'y laissaient assimiler. La contre-partie n'était pas comparable, puisque 19 000 habitants de langue française seulement résidaient en Suisse allemande, dont une forte proportion à Bienne, où, à portée immédiate de la frontière linguistique, il les fallait considérer comme inassimilables.

Depuis, le goût des Suisses alémaniques pour les résidences romandes s'est encore accusé. Un exemple suffira : au rencensement de 1888, les Bernois résidant dans le seul canton de Genève n'étaient guère plus de 5 000. Or, en 1910 ils étaient plus de 9 000, en 1920 14 000, et en 1930 plus de 16 000.

Le processus d'assimilation est donc en pleine activité. Petit à petit, l'annuaire téléphonique de Genève est envahi de noms éloquents tels que Knechtli, Kœhli, Kœstli, qui viennent s'insérer entre les bons vieux Jacquet et les Lecoultre du cru. Il y avait, en 1934, de Schaad à Schwok, en passant par Schumacher et Schwarzenbach, neuf colonnes consécutives de noms d'abonnés (soit 360), dont les trois lettres initiales trahissent une origine germanique presque infaillible. Or, un abonnement au téléphone révèle une stabilité d'occupation qui entraîne *ipso facto* l'usage quotidien de la langue française. La grande majorité des enfants de ces porteurs de noms germaniques ou bien ne savent même plus se servir de la langue maternelle de leurs parents ou grands-parents, ou s'en servent mal.

Quoique moins accentué, le phénomène est le même dans les cantons de Vaud et de Neufchâtel, ainsi que dans la partie où l'on parle français des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais. [...]

(1) Bâle et Genève, 1891-1899.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 23 octobre 1934.

Annam. — Un typhon ravage la côte (Tourane, Hué, Quang-tri et Dong-hoï) (23-25 octobre) ; plus de 250 victimes, récoltes perdues.

Mercredi 24 octobre.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Ouverture de négociations navales tripartites (Gde-Bretagne, Etats-Unis, Japon) préparatoires à la conférence navale de 1935.

Mexique. — Fermeture de toutes les églises des Etats de Tabasco, Sonora, Chiapas et Colima.

Suède. — *Stockholm :* Le Comité exécutif du parti social-démocrate repousse toute collaboration avec l'Internationale communiste ou avec ses sections.

Turquie. — *Ankara :* M. Karahen, ambassadeur de l'U. R. S. S., présente ses lettres de créance au président Mustapha Kemal.

Yougoslavie. — *Belgrade :* M. Slavko Grouitch, ancien ambass. à Washington, est nommé maréchal de la Cour.

Jeudi 25 octobre.

France. — D. (min. Fin.) relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (*J. O.*, 26. 10. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 31. 10. 34 ; *erratum*, *J. O.*, 6. 11. 34).

— *Chambre :* La Commission d'enquête communique à la presse le mémoire des avocats de la partie civile, MM. Maurice Garçon et Marcel Poignard, en réponse au rapport du commissaire Guillaume sur la mort du conseiller Albert Prince.

— *Grenoble :* 51e Congrès des jurisconsultes catholiques (25-27 octobre), sous la présidence de Mgr Caillot et de M. Louis Guibal ; thème *général* : la crise de la conscience et la répression pénale ; rapports sur l'affaiblissement du principe de la responsabilité, la paralysie des organes de la répression pénale, les difficultés que soulèvent actuellement les apports aux associations, l'application de la loi sur les allocations familiales au personnel de l'enseignement libre et aux employés du culte, l'inspection médicale des écoles, la surveillance des établissements de bienfaisance, l'irresponsabilité des hommes politiques, la répression du trafic d'influence, la répression des délits dans la gestion des sociétés, le problème des incompatibilités parlementaires, la protection légale des obligataires et des porteurs de parts, la répression des fraudes médicales, la discipline professionnelle, auxiliaire de la justice.

— *Nantes :* 31e Congrès radical et rad.-soc. (25-28 octobre), le parti fait confiance au président E. Herriot et aux ministres radicaux pour restaurer l'autorité de l'Etat en respectant les libertés républicaines ; la déclaration du parti s'étend sur les principes qui ont guidé le Congrès, sur la situation politique générale, sur le projet de réforme de l'Etat, sur la restauration des finances publiques et la lutte contre la crise, sur l'organisation de la paix et la défense nationale (cf. *D. C.*, t. 32, col. 811).

— *Paris :* Signat. d'un accord commercial franco-tchécoslovaque. — Séance publ. annuelle des cinq académies ; discours du président M. Emile Borel, sur les morts

de l'année ; rapports de M. Charles-Emile Picard : dans les jardins du héros Académos ; de M. D. David-Weill : de l'influence de l'architecture sur l'orfèvrerie française ; de M. Frantz Funck-Brentano : essai de psychologie enfantine, « les contes de Perrault » ; de M. Abel Hermant : l'Académie et la défense de la langue française.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La légation d'Allemagne à Varsovie est élevée au rang d'ambassade à partir du 1er novembre ; M. Hans Adolf von Moltke en sera le premier titulaire.

DANEMARK. — *Copenhague :* Mort du Dr H. Ostenfeld, primat de l'Eglise évangélique-luthérienne de Danemark.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le lieutenant-général Adolphe Cumont est nommé chef d'état-major général de l'armée.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Mort du Dr Lauri Ingman, âgé de 66 ans, professeur, président du Conseil, 1918 et 1924, min. de l'Instruction publique, 1920, 1926 et 1929, prof. de théologie pratique à l'Univ. d'Helsingfors, 1929, archevêque luthérien de Finlande, 1929 ; auteur d'ouvrages sur l'exégèse du Nouveau Testament et sur les lois ecclésiastiques.

JAPON. — *Tokio :* Le comte Hideo Kodama est nommé min. des Affaires d'outre-mer.

MEXIQUE. — *Chihuahua :* Le gouverneur Rodrigo Quevedo ordonne la fermeture de toutes les églises de l'Etat de Chihuahua.

POLOGNE. — *Varsovie :* La légation de Pologne à Berlin est élevée au rang d'ambassade à partir du 1er novembre ; M. Joseph Lipski est promu sur place.

SUÈDE. — *Stockholm :* Le prix Nobel de médecine est attribué aux Américains George Minot, prof. à Harvard et directeur du laboratoire Thorndike à l'hôpital de la ville de Boston, William Murphy, prof. à Harvard, et George Whipple, prof. de pathologie à l'école de médecine de Rochester, pour leurs recherches sur les maladies du sang, l'anémie et son traitement par le foie.

SYRIE. — *Ksara :* Mort du R. P. Bonaventure Berloty, S. J., né à Lyon le 25. 3. 56, directeur de l'Observatoire de Ksara, correspondant de l'Acad. des sciences, de Paris, 7. 7. 24 ; travaux sur les éclipses lunaires et solaires.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Proclamation de la Régence au peuple yougoslave : fidélité à l'œuvre d'Alexandre Ier l'unificateur, force, dignité et foi en l'avenir.

Vendredi 26 octobre.

FRANCE. — D. (min. Fin.) relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (*J. O.*, 27. 10. 34 ; *erratum, J. O.*, 6. 11. 34).

— *Lorgues :* Mort du R. P. Salvien Miglietti, des Augustins de l'Assomption, né à Marseille en 1873, rédacteur au journal *La Croix*, 1894-avril 1900, rédacteur en chef du *Bulletin des Congrégations*, de la *Chronique de la Presse*, de l'*Action catholique* et des *Questions Actuelles*, fondateur et rédacteur en chef de *la Revue d'Organisation et de défense religieuse*, 1906-14, et de *la Documentation Catholique*, 1919-23.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Jakob Facherjewitz Suritz, ambassadeur de l'U. R. S. S., présente ses lettres de créance au président A. Hitler. — Le Dr Jaeger donne sa démission d'administrateur juridique de l'Eglise du Reich, de directeur ministériel prussien et de chef du département de l'Eglise protestante au ministère des Cultes prussien.

ESPAGNE. — *Madrid :* Mort de Don José Alemany y Bolufer, né à Cullera le 1. 7. 66, prof. de langue grecque à l'Univ. de Grenade, puis à celle de Madrid, prof. d'espagnol et d'histoire ; traductions d'ouvrages en sanscrit, en arabe, études sur la philologie castillane.

GRANDE-BRETAGNE. — *Swindon :* Le Dr C. Addison, travailliste, est élu député par 20 902 voix contre 18 253 à M. W. W. Wakefield, conservateur, en remplacement de Sir R. Mitchel Banks, conservateur.

LETTONIE. — *Riga :* Condamnation de 42 membres de la « Société de fraternité balte », dont le but principal était de préparer, par des menées politiques et par la colonisation, la mainmise de l'Allemagne sur les nouveaux Etats baltes, et qui recevait du Reich des directives et des crédits.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Lany :* M. Eduardas Turanskas, ambass. de Lituanie, présente ses lettres de créance au président Thomas G. Masaryk.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Lecture de la déclaration ministérielle ; considère comme un devoir sacré de poursuivre l'œuvre entreprise par le roi et d'éclaircir les origines de l'attentat de Marseille.

Samedi 27 octobre

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Congrès extraordinaire du parti ouvrier belge (27-28 octobre) ; rapport sur l'affaire de la Banque belge du travail, dont les administrateurs devront tous démissionner des emplois qu'ils occupent à la Banque et dans ses filiales et restituer les bénéfices excessifs qu'ils auraient pu réaliser ; résolutions affirmant la nécessité de défendre l'unité du parti et confirmant les déclarations antérieures du parti quant à la participation éventuelle au pouvoir, subordonnée à la réalisation du « plan de travail », qui tend à organiser le contrôle des banques et une nouvelle répartition des crédits.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Constitution d'un Conseil d'Etat qui aura pour fonction d'assister, en cas de crise nationale, le président de la République et notamment de lui donner son avis sur la nécessité de convoquer ou de dissoudre l'Assemblée nationale, et d'indiquer à quel moment le président ou un ministre est devenu inapte physiquement à remplir ses fonctions.

SIAM. — *Bangkok :* Un communiqué officiel divulgue que le roi Prajadhipok, habitant actuellement à Cranleigh (Angleterre), en désaccord avec son premier ministre M. Phya Bahol et l'Assemblée nationale, qui vota un amendement enlevant au roi son droit de consentement et de *veto* au regard des condamnés à mort pour délits politiques, a notifié au gouvernement son intention d'abdiquer.

Dimanche 28 octobre.

FRANCE. — D. (min. Fin.) portant aménagement des décrets des 4 avril et 10. 5. 34 relatifs à la réforme du régime des pensions civiles et militaires (*J. O.*, 31. 10. 34 ; *rectificatif, J. O.*, 9. 11. 34).

— *Lille :* Fêtes du 3e centenaire de la consécration de la ville à Notre-Dame de la Treille par son premier magistrat Jean Le Vasseur, le 28. 10. 1634.

ALLEMAGNE. — *Dortmund :* 78 communistes inculpés de complot contre la sûreté de l'Etat sont condamnés à des peines de réclusion allant de 15 mois à deux ans et huit mois ; 45 sont condamnés à des peines de prison allant de treize mois à deux ans et trois mois.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Célébration du 20e anniversaire de la bataille de l'Yser ; discours du roi Léopold III qui proclame la nécessité de protéger les cantons frontières en cas de guerre.

ESPAGNE. — *Madrid :* Arrestation de M. Anastasio de Gracia, député socialiste, prés. de l'Union générale des travailleurs.

ITALIE. — Célébration du 12e anniversaire de la marche sur Rome.

Lundi 29 octobre.

FRANCE. — *Paris :* M. Olgerd Grosvald, ambass. de Lettonie, remet ses lettres de créance au président A. Lebrun. — Mort d'Edmond Bapst, né à Paris le 7. 1. 58, licencié ès lettres et en droit, secrétaire d'ambassade à Londres, 1886, à Vienne, 1890, à Luxembourg, à Pétrograd, 1892, à Constantinople, 1898, ministre à Pékin, 1905, directeur politique au min. des Aff. étr., 1909, ministre à Copenhague, 1913, à Christiania, 1918, ambass. à Tokio, 1918 ; collaborateur à la *Revue des Deux Mondes* ; auteur de *Les mariages de Jacques V d'Ecosse ; Deux gentilshommes poètes de la cour de Henri VIII ; L'empereur Nicolas et la deuxième République française ; Les origines de la guerre de Crimée.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Constitution d'un Conseil épiscopal dans l'Eglise protestante du Reich, chargé des questions de politique ecclésiastique.

CUBA. — *La Havane :* La loi martiale est proclamée.

SUD-OUEST-AFRICAIN. — *Windhoek :* Le gouvernement déclare illégal le parti du travail nationalsocialiste allemand qui se présentait aux élections législatives.

TURQUIE. — *Ankara :* Arrestation d'Ivan, dit Vantcho Mikhailov, chef de l'organisation révolutionnaire macédonienne.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.